



Prospectus

RBC Funds (Lux)

Société d'investissement à capital variable
(SICAV) de droit luxembourgeois

Septembre 2018

1. RBC Funds (Lux)

RBC Funds (Lux) (le « Fonds ») est agréé conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi de 2010 »). En qualité de société d'investissement à capital variable (« SICAV »), le Fonds est géré par Candriam Luxembourg, société en commandite par actions (la « Société de gestion »), qui satisfait aux exigences du Chapitre 15 de la Loi de 2010. Le Fonds est admissible en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au titre de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée (la « Directive 2009/65/CE ») et peut par conséquent être proposé à la vente dans les États membres de l'Union Européenne (« UE ») (sous réserve d'inscription dans les pays autres que le Luxembourg). De plus, l'inscription du Fonds peut être demandée dans d'autres pays.

L'inscription du Fonds conformément à la Partie I de la Loi de 2010 ne constitue ni une approbation, ni une désapprobation d'une autorité luxembourgeoise quant à l'adéquation du présent Prospectus ou aux actifs détenus dans les différents compartiments du Fonds (individuellement un « Compartiment » et collectivement les « Compartiments »). Toute déclaration contraire est illégale et non autorisée.

Aucune des Actions du Fonds n'a été ni ne sera inscrite en vertu de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de l'une de ses possessions ou d'un autre territoire soumis à sa compétence, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « États-Unis »), et les Actions peuvent être proposées, vendues ou autrement transférées uniquement conformément à la Loi de 1933 ou aux lois sur les valeurs mobilières de tout État ou à toutes autres lois sur les valeurs mobilières. Certaines restrictions s'appliquent également au transfert ultérieur d'Actions aux États-Unis, ou à, ou pour le compte de, toute United States Person (US Person, comme défini dans le Règlement S de la Loi de 1933), qui comprend toute personne physique résidente des États-Unis, ou toute personne morale (société par actions ou société de personne ou autre entité) créée ou organisée en vertu de la réglementation américaine (y compris toute succession de toute dite personne créée ou organisée aux États-Unis). Nous attirons l'attention des investisseurs sur certaines dispositions relatives au rachat obligatoire applicables aux US Persons, qui figurent à la section « Actions – Rachat d'Actions » ci-dessous. Le Fonds n'a pas été et n'a pas l'intention d'être inscrit en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle que modifiée.

Aucune Action du Fonds n'a été ni ne sera inscrite pour la vente ou la distribution au Canada. Le Fonds n'a pas fait, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, la promotion des investissements dans le Fonds à l'attention de, ni vendu de tels investissements à des personnes, sociétés de capitaux ou sociétés de personnes dont il savait ou devait savoir, après enquête diligente, qu'elles sont résidentes du Canada, et le Fonds n'a pas l'intention de le faire à l'avenir.

La distribution du présent Prospectus dans tout autre État ou territoire peut également être restreinte. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer de telles restrictions et les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre par quiconque dans tout État ou territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à toute personne à laquelle il est illicite de faire une telle offre.

Un Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera mis à la disposition des investisseurs, sans frais, avant qu'ils ne souscrivent des Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI de la Catégorie d'Actions et du Compartiment dans lesquels ils souhaitent investir. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement l'intégralité du présent Prospectus et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne (i) les exigences légales et réglementaires de leur pays relatives à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion, au rachat ou au transfert d'Actions ; (ii) les restrictions de change auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays relativement à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion, au rachat ou au transfert d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou du transfert d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de ces activités.

Certains États et territoires exigent que le présent Prospectus soit traduit dans la langue appropriée avant d'autoriser sa distribution. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté relativement au sens de tout mot ou expression de toute traduction, la version anglaise prévaut, sauf si cela est contraire au droit local de l'État ou du territoire concerné.

Toute information ou déclaration relative au Fonds, communiquée ou faite par quiconque, qui ne figure pas aux présentes ni dans aucun autre document consultable par le public doit être considérée comme non autorisée et il convient de ne pas se fonder sur elle. Ni la fourniture du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente

d'Actions du Fonds ne constitueront, en aucune circonstance, une déclaration que les informations communiquées dans le présent Prospectus sont correctes à tout moment après la date des présentes.

Sauf mention contraire, toute référence faite aux présentes à des dates et heures fait référence à l'heure locale du Luxembourg et toute référence faite aux présentes à des montants en dollar fait référence au dollar américain.

2. Gestion et administration

SIÈGE SOCIAL DU FONDS

14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

Candriam Luxembourg, société en commandite par actions
19-21, route d'Arlon
L-8009 Strassen
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président :

Mme Yie-Hsin Hung
Président et Chief Executive Officer
New York Life Investment Management LLC

Administrateurs :

M. Jean-Yves Maldague
Administrateur délégué
Candriam Luxembourg

M. Naïm Abou-Jaoudé
Président du Comité Exécutif
Candriam Investors Group

M. John M. Grady
Senior Managing Director
New York Life Investment Management LLC

M. John T. Fleurant
Executive Vice President et Chief Financial Officer
New York Life Insurance Company

M. Anthony Malloy
Senior Vice President et Chief Investment Officer
New York Life Insurance Company
Chief Executive Officer
NYL Investors LLC

Conseil de direction

Président :

M. Jean-Yves Maldague
Administrateur délégué
Candriam Luxembourg

Membres :

M. Naïm Abou-Jaoudé
Administrateur - Directeur
Candriam Luxembourg

M. Michel Ory
Directeur
Candriam Luxembourg

M. Alain Peters
Directeur
Candriam Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

M. Francisco Lucar
Consultant indépendant
21, route d'Hermance
CH-1222 Genève
Suisse

M. Clive Brown
Chief Executive Officer de RBC Global Asset Management (UK) Limited
Riverbank House
2 Swan Lane
EC4R 3BF London, Royaume-Uni

Mme Laurence Bensafi
Portfolio Manager et Deputy Head, Emerging Markets Equities de RBC Global Asset Management (UK) Limited
Riverbank House
2 Swan Lane
EC4R 3BF London, Royaume-Uni

M. Milos Vukovic
Vice Président et Responsable de la politique d'investissement de RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suite 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

M. Matthew Graham
Chief Operating Officer de RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suite 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

PROMOTEUR, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTEUR

RBC Global Asset Management Inc.
155 Wellington Street West, Suites 2200 & 2300
Toronto, Ontario
Canada M5V 3K7

GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉS

RBC Global Asset Management (UK) Limited
Riverbank House
2 Swan Lane
EC4R 3BF London
Royaume-Uni

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.
50 South Sixth Street, Suite 2350
Minneapolis, Minnesota 55402
États-Unis d'Amérique

RBC Investment Management (Asia) Limited
17th Floor, Cheung Kong Center
2 Queen's Road, Central
Hong-Kong

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT ADMINISTRATIF ET DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL JURIDIQUE

Arendt & Medernach S.A.
14A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Sommaire

1. RBC Funds (Lux).....	1
2. Gestion et administration.....	2
3. Caractéristiques principales et définitions.....	7
4. Les Actions.....	10
4.1 Souscription d'Actions.....	10
4.2 Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention.....	12
4.3 Conversion d'Actions.....	13
4.4 Rachat d'Actions.....	14
4.5 Transfert d'Actions.....	15
4.6 Politique de dividende.....	16
4.7 Late Trading et Market Timing.....	17
4.8 Droits des investisseurs.....	17
5. Informations générales.....	18
5.1 Organisation.....	18
5.2 Assemblées et annonces.....	18
5.3 Rapports et comptes.....	18
5.4 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments.....	19
5.5 Détermination de la valeur liquidative des Actions.....	19
5.6 Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions.....	22
5.7 Liquidation du Fonds.....	23
5.8 Liquidation des Compartiments.....	23
5.9 Fusions.....	23
5.10 Contrats importants.....	24
5.11 Documents.....	25
5.11.1 Statuts, Prospectus, DICI et Rapports financiers	25
5.11.2 Traitement des réclamations	25
5.11.3 Exécution au mieux	25
5.11.4 Principes de vote par procuration	25
5.12 Conflicts d'intérêts potentiels.....	25
5.13 Communication des titres en portefeuille.....	26
5.14 Confidentialité, traitement des données et secret professionnel.....	26
6. Rôles et responsabilités de gestion et d'administration.....	27
6.1 Conseil d'administration.....	27
6.2 Société de gestion.....	27
6.3 Gestionnaire d'investissement.....	28
6.4 Banque dépositaire et agent payeur, Agent administratif et domiciliataire, Agent de registre et de transfert.....	28
6.5 Gestionnaires d'investissement délégués.....	29
6.6 Distributeur.....	30
7. Gestion et charges du Fonds.....	31
7.1 Frais de gestion.....	31
7.2 Commissions de Banque dépositaire et agent payeur, d'Agent administratif et domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert.....	31
7.3 Frais d'exploitation.....	31
7.4 Total Expense Ratio.....	31
7.5 Frais de transaction.....	32
7.6 Dépenses extraordinaires.....	32
7.7 Accords de remise.....	32
7.8 Accords de commission accessoire.....	32
8. Politiques d'investissement.....	33
8.1 Politiques d'investissement des Compartiments.....	33
8.2 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	33
8.3 Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles.....	33
8.4 Facteurs de risque.....	34
Risque général lié à l'investissement et à la fiscalité.....	34
Risque de crédit.....	35
Risque de change.....	36
Risque de couverture de change.....	36
Risque lié aux dérivés.....	36

Risque de dépositaire.....	37
Risque de marchés émergents	38
Risque lié à l'investissement international.....	38
Risque de taux d'intérêt.....	38
Risque lié à l'investissement en Chine.....	38
Risque d'actionnaire important.....	39
Risque de liquidité.....	39
Risque de marché	39
Risque lié aux catégories multiples	39
Risque lié aux P-notes	40
Risque de prêt de titres	40
Risque lié à Stock Connect	40
Risque de petites capitalisations	41
Risque de spécialisation.....	41
Risque lié aux warrants.....	41
8.5 Performance	42
9. Restrictions d'investissement et techniques et instruments d'investissement	43
9.1 Restrictions d'investissement.....	43
9.2 Techniques et instruments d'investissement.....	48
9.3 Gestion de garantie.....	49
9.4 Processus de gestion du risque	51
10. Fiscalité	53
10.1 Généralités.....	53
10.2 Le Fonds.....	53
10.3 Actionnaires	54
10.4 Échange automatique d'informations.....	55
10.5 Norme commune de déclaration	55
10.6 Impôt sur la fortune	56
10.7 Taxe sur la valeur ajoutée.....	56
10.8 Autres impôts et taxes.....	56
10.9 Fonds déclarants au Royaume-Uni.....	57
10.10 Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis	57
Annexe 1 - Les Compartiments d'actions	58
RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund	59
RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund	61
RBC Funds (Lux) – Canadian Equity Value Fund.....	63
RBC Funds (Lux) – U.S. Small Cap Equity Fund.....	65
RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund.....	67
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund	69
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund	72
RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund.....	75
RBC Funds (Lux) – Global Resources Fund.....	78
Annexe 2 - Les Compartiments obligataires	80
RBC Funds (Lux) – Global Bond Fund	81
RBC Funds (Lux) – U.S. Investment Grade Corporate Bond Fund.....	83
Annexe 3 - Les Compartiments d'allocation	85
RBC Funds (Lux) – Conservative Portfolio	86
RBC Funds (Lux) – Balanced Portfolio	88
RBC Funds (Lux) – Growth Portfolio.....	90
Annexe 4: Informations additionnelles pour les investisseurs en Suisse	92

3. Caractéristiques principales et définitions

Les informations résumées qui suivent sont présentées entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant dans le corps du présent Prospectus.

Actions	Actions de chaque Compartiment offertes sous forme nominative et émises sans certificat. Des fractions d'Actions sont émises jusqu'à trois décimales. Toute les Actions doivent être intégralement libérées.
Agent administratif	RBC Investor Services Bank S.A. agit en qualité d'agent administratif du Fonds.
Agent de registre et de transfert	RBC Investor Services Bank S.A. agit en qualité d'agent de registre et de transfert du Fonds et, en cette qualité, traite l'émission, le rachat, le transfert et la conversion des Actions.
Agent domiciliataire	RBC Investor Services Bank S.A. agit en qualité d'agent domiciliataire du Fonds.
Agent payeur	RBC Investor Services Bank S.A. agit en qualité d'agent payeur du Fonds.
Annexe	L'annexe pertinente du Prospectus.
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds.
Autorité de tutelle	L'autorité luxembourgeoise chargée de la surveillance des organismes de placement collectif dans le Grand-Duché de Luxembourg, ou celle qui lui succède.
Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.
Autre marché réglementé	Un marché qui n'est pas un Marché Réglementé et qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui satisfait aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; multilatéralité de la confrontation des ordres (confrontation générale des prix d'offre et de demande permettant l'établissement d'un prix unique) et transparence (diffusion d'informations pour donner aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché afin de s'assurer que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité reconnue par cet État ou cette autorité publique, telle qu'une association de professionnels ; et (iv) sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.
Banque dépositaire Fonds.	RBC Investor Services Bank S.A. agit en qualité de banque dépositaire du Fonds.
Catégories	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des catégories d'Actions distinctes (la « Catégorie » ou les « Catégories » ou la ou les « Catégories d'Actions » dont les actifs seront investis en commun, mais pour lesquelles une structure de frais d'entrée ou de rachat, une structure de commission, un montant de souscription, une politique de dividende ou tout autre caractéristique spécifique, décidés à tout moment par le Conseil d'administration, peuvent être appliqués. Les spécificités de chaque Catégorie sont décrites à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».
Circulaire CSSF 11/512	Désigne la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 concernant (i) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des orientations de l'ESMA, (ii) les précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à

la gestion des risques et (iii) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF.

Circulaire CSSF 12/546	Désigne la circulaire CSSF 12/546 du 24 octobre 2012 concernant l'agrément et l'organisation des sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et des OPCVM autogérés, dans sa version modifiée.
Compartiments	Le Fonds offre aux investisseurs, au sein du même véhicule d'investissement, un choix de placements dans un ou plusieurs Compartiments, qui se distinguent essentiellement par leur objectif et leur politique d'investissement et/ou par leur devise de libellé. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe pertinente du présent Prospectus. Le Conseil d'administration peut décider, à tout moment, de créer des Compartiments supplémentaires et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour et complété d'Annexes correspondantes et des DICI seront publiés.
Conseil d'administration	Les administrateurs du Fonds, tels que nommés à tout moment.
Devise de référence	Devise dans laquelle tous les actifs sous-jacents du Fonds ou du Compartiment ou de la Catégorie concerné sont évalués et comptabilisés. Les détails de la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie concernés figurent dans l'Annexe du Compartiment concerné.
DICI	Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur de chacune des Catégories de chaque Compartiment.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions et telle qu'elle peut être modifiée à l'avenir.
Distributeur	RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de distributeur du Fonds concernant tous les Compartiments.
ESMA	Désigne l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (European Securities and Markets Authority).
État membre	Un État membre de l'UE. Les États parties contractantes à la convention constituant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'UE, dans les limites fixées par la présente convention et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE.
Fonds	Le Fonds est une société d'investissement constituée en société anonyme de droit luxembourgeois ayant qualité de société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds satisfait aux exigences de l'Article 27 de la Loi de 2010. Le Fonds est composé de plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Catégories d'Actions. Le Fonds est agréé conformément la Partie I de la Loi de 2010 en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au titre de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE.
Gestionnaire d'investissement	RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de gestionnaire d'investissement du Fonds concernant tous les Compartiments.
Groupe de sociétés	Sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et devant établir des comptes consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales reconnues, telles que modifiées.

Instruments du marché monétaire	Instruments financiers normalement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude à tout moment.
Investisseurs institutionnels	Comme défini de temps à autre par l'autorité de tutelle luxembourgeoise dans le contexte du droit luxembourgeois sur les organismes de placement collectif.
Jour d'évaluation	La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment est généralement déterminée chaque jour qui est un Jour ouvrable au Luxembourg.
Jour ouvrable	Tout jour d'ouverture des banques au Luxembourg pour les activités bancaires normales (à l'exclusion des samedis et dimanches et du 24 décembre). Pour les Compartiments qui investissent une partie importante de leurs actifs hors de l'Union européenne, le Conseil d'administration peut tenir compte des jours de fermeture des bourses locales et peut choisir d'exclure ces jours de fermeture des jours ouvrables.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Marché réglementé	Marché défini par la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
OPC	Organisme(s) de placement collectif.
OPCVM	Organisme(s) de placement collectif en valeurs mobilières conformément à l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE.
Orientations ESMA 2014/937	Désigne les Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM (ESMA 2014/937) publiées le 1 ^{er} août 2014.
Petite capitalisation	Désigne les sociétés et les émetteurs à faible capitalisation boursière au moment de l'achat, à concurrence de 5 milliards d'USD. En général, un Compartiment ne considérera pas une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'USD comme une petite capitalisation. Cette capitalisation minimum peut toutefois changer en fonction des conditions de marché ou de la composition de l'indice de référence d'un Compartiment.
Prospectus	Le Prospectus du Fonds.
RESA	Désigne le <i>Recueil électronique des sociétés et associations</i> ("RESA"), plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg
Société de gestion	Candriam Luxembourg, société en commandite par actions, a été nommée par le Fonds pour agir en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.
Statuts	Les statuts du Fonds, tels que modifiés à tout moment.
UE	L'Union Européenne.
Valeurs mobilières	Les valeurs mobilières entrent dans l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- actions et autres titres équivalents à des actions ;- obligations et autres titres de créance ; ou- toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments.

4. Les Actions

1. Souscription d'Actions
2. Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention
3. Conversion d'Actions
4. Rachat d'Actions
5. Transfert d'Actions
6. Politique de dividende
7. Late Trading et Market Timing
8. Droits des investisseurs

Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, les Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment sont librement cessibles et assorties d'un droit égal de participation aux bénéfices et aux produits de liquidation attribuables à cette Catégorie. Les règles régissant cette répartition sont exposées ci-dessous. Les Actions, qui sont sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées à l'émission, ne sont pas assorties de droits préférentiels ou de préemption et chaque Action donne droit à une voix à son détenteur lors des assemblées générales des actionnaires du Compartiment dont il détient des Actions. Les Actions rachetées par le Fonds seront annulées.

La Société de gestion peut limiter ou empêcher la détention d'Actions par toute personne, entreprise ou société si cette détention, de l'avis de la Société de gestion, est contraire aux intérêts du Fonds ou de la majorité de ses Actionnaires ou de tout Compartiment ou toute Catégorie du Fonds. S'il apparaît à la Société de gestion qu'une personne à laquelle il est interdit de détenir des Actions, seule ou en communauté, est bénéficiaire effectif d'Actions, le Fonds peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues.

Les Actions sont disponibles uniquement sous forme nominative et seront émises sans certificat.

4.1 Souscription d'Actions

Si les demandes de souscription d'Actions de tout Compartiment, autre que Conservative Portfolio, Balanced Portfolio et Growth Portfolio (les « Compartiments d'allocation »), et le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund, sont soumises avant midi (12h00, heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné, elles seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur liquidative par Action de ce Jour d'évaluation.

Si les demandes de souscription d'Actions des Compartiments d'allocation et du Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund, Japan Ishin sont soumises avant midi (12h00, heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné, elles seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur liquidative par Action de ce Jour d'évaluation.

Les demandes de souscription d'Actions reçues après les heures limites indiquées ci-dessus seront traitées le Jour d'évaluation suivant, le cas échéant. Dans tous les cas, la valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de souscription.

Pour certains types d'investisseurs, tels que ceux qui se trouvent dans des pays situés dans fuseaux horaires différents ou pour s'adapter au cycle de transaction alternatif d'une plateforme de distribution, le Distributeur, avec l'accord du Conseil d'administration, peut autoriser d'autres heures limites. **Toute autre heure limite autorisée doit toujours précéder l'heure de détermination de la valeur liquidative applicable. Les autres heures limites devront être spécifiquement convenues avec le distributeur délégué ou la plateforme de distribution concerné.**

Les demandes de souscription d'Actions devront être envoyées à l'Agent de registre et de transfert à l'adresse indiquée à la Section 2 du présent Prospectus.

La date d'offre initiale ainsi que le prix par Action initial ledit jour pour chaque Catégorie ou Compartiment créé ou activé seront déterminés par la Société de gestion avec l'accord du Conseil d'administration et seront disponibles sur www.rbcqam.lu.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut fixer un montant de souscription minimum pour chaque Catégorie qui sera détaillé, le cas échéant, dans l'Annexe concernée. Ces montants de souscription minimum peuvent ne pas être exigés ou être réduits comme décrit plus en détail à la Section « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

Les Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment seront attribuées à la valeur liquidative par Action de cette Catégorie déterminée le Jour d'évaluation applicable, plus tous les droits d'entrée applicables. Un droit d'entrée de 5 % maximum du montant de souscription peut être appliqué ou peut ne pas être exigé totalement ou partiellement à la discrétion des distributeurs. Le droit d'entrée (le cas échéant) sera payé à, et/ou conservé par les distributeurs agissant en lien avec la distribution d'Actions.

Les souscriptions peuvent être exprimées en montant en espèces ou en nombre d'Actions.

Dès que le prix d'émission des Actions est calculé, l'Agent de registre et de transfert notifiera l'acquéreur du montant total à payer, y compris les éventuels droits d'entrée applicables, concernant les Actions souscrites. Le paiement des Actions de tous les Compartiments doit être reçu par l'Agent de registre et de transfert, dans une devise dans laquelle la Catégorie concernée est disponible, au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable. Vous pouvez obtenir une liste complète des devises dans lesquelles une Catégorie d'un Compartiment est disponible sur le site www.rbcgam.lu.

Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus à la date applicable indiquée ci-dessus, la demande peut être rejetée et toute attribution d'Actions concernant cette demande peut être annulée. Si le paiement en lien avec une demande de souscription est reçu après le délai spécifié, l'Agent de registre et de transfert peut traiter cette demande selon le principe que le nombre d'Actions pouvant être souscrites avec le montant en question (en comptant les éventuels droits d'entrée applicables) sera le nombre correspondant au Jour d'évaluation applicable suivant réception du paiement.

La Société de gestion peut accepter une demande de souscription d'Actions en nature présentée par un actionnaire potentiel, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration. La nature et le type d'actifs à accepter dans ce cas seront déterminés par la Société de gestion et devront correspondre à la politique d'investissement du Compartiment investi. Un rapport d'évaluation relatif aux actifs apportés doit être produit par la Banque dépositaire et fourni à la Société de gestion après agrément du Réviseur d'entreprises du Fonds. Les frais d'un tel transfert, y compris la production de tout rapport d'évaluation nécessaire, seront à la charge de l'actionnaire potentiel demandant le transfert.

La Société de gestion se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande en tout ou partie à sa discrétion. Le Fonds peut également limiter la distribution d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment à certains pays. L'émission d'Actions d'une Catégorie sera suspendue chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de cette Catégorie est suspendue par le Fonds (Voir « Informations générales – Suspension temporaire de la Détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

Le Fonds et l'Agent administratif satisferont à tout moment à toutes les obligations imposées par toutes les lois et règles et tous les règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, et appliqueront en outre des procédures conçues pour garantir, dans la mesure où ils sont applicables, toutes les lois et règles et tous les règlements qui précèdent.

Concernant les exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux, les formulaires de souscription d'Actions doivent être accompagnés d'une copie authentique certifiée par une autorité compétence (telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire ou un commissaire de police) de la carte d'identité pour les personnes physiques, ou d'une copie des Statuts (ou d'un document constitutif comparable) et d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales, dans les cas suivants :

1. si la demande est adressée directement à l'Agent de registre et de transfert ;
2. si la demande est faite par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résidant dans un pays qui n'impose pas une procédure d'identification équivalente aux normes applicables au Luxembourg concernant la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, ou ;
3. si la demande est faite par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère est tenue de suivre une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois, si le droit régissant la société-mère ne l'oblige pas à veiller à ce que ses filiales et succursales suivent ladite procédure.

De plus, le Fonds est légalement responsable de l'identification de l'origine des fonds transférés au Fonds ou par le Fonds. Les souscriptions et le paiement de produits de rachat peuvent être temporairement suspendus jusqu'à ce que ces fonds ou l'identité de l'actionnaire concerné aient été correctement identifiés.

Concernant une demande de rachat ou de transfert d'Actions, le Fonds et/ou l'Agent de registre et de transfert peuvent demander ces pièces à tout moment qu'il(s) juge(nt) approprié. Une demande de rachat ou de transfert peut ne pas être traitée en cas de défaut de présentation de ces informations sous une forme satisfaisante pour le Fonds

et/ou l'Agent de registre et de transfert. Si le Fonds ou l'Agent de registre et de transfert ne reçoivent pas les documents requis concernant la restitution de paiements ou le rachat d'Actions, ces paiements peuvent ne pas être traités.

La confirmation des souscriptions dûment effectuées sera envoyée par courrier au risque de l'investisseur, à l'adresse indiquée sur sa demande dans un délai de dix (10) jours après l'émission des Actions.

Certains des distributeurs des Actions du Fonds peuvent accepter d'agir en qualité de représentant (*nominee*) pour les investisseurs souscrivant des Actions via leurs installations (contrats de distribution et de représentation). En cette qualité, le distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions en son nom pour le compte des investisseurs et demander l'enregistrement de ces opérations sur le registre des actionnaires du Fonds en son nom en qualité de représentant. Chaque représentant/distributeur tient ses propres registres et communique à chaque investisseur des informations personnalisées sur les Actions du Fonds qu'il détient.

4.2 Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention

Catégories disponibles et Admissibilité aux Actions

Vous pouvez obtenir une liste complète des Catégories d'Actions disponibles sur www.rbcgam.lu.

Les investisseurs personnes physiques ou personnes morales sont admissibles à l'investissement en Actions de Catégories A et B.

Seuls les investisseurs personnes morales sont admissibles à l'investissement en Actions de Catégories O.

Les Actions de Catégorie X sont réservées aux Investisseurs institutionnels qui sont clients du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées satisfaisant aux critères d'investissement minimum établis de temps à autre et détenant ces actions dans des comptes soumis à des commissions de conseil ou de gestion distinctes payables directement au Gestionnaire d'investissement ou à ses sociétés affiliées. Par conséquent, la commission de gestion des Actions de Catégorie X est assortie de la mention « Néant, payée directement par les investisseurs » dans l'Annexe du Compartiment concerné parce qu'elle n'est pas prélevée au niveau du Compartiment. En outre, le total des frais sur encours (TER, Total Expense Ratio) pour les Actions de Catégorie X figurant dans l'Annexe du Compartiment concerné ne comporte que les frais d'exploitation, à l'exclusion des frais de gestion.

Les Actions de Catégorie Y sont réservées à l'investissement par les personnes physiques ou morales qui sont clientes du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées satisfaisant aux critères d'investissement minimum établis de temps à autre et qui détiennent les actions dans des comptes soumis à des commissions de conseil ou de gestion distinctes payables directement aux Gestionnaires d'investissement ou à ses sociétés affiliées. Par conséquent, les frais de gestion des Actions de Catégorie Y est assortie de la mention « Néant, payés directement par les investisseurs ». En outre, le total des frais sur encours (TER) pour les Actions de Catégorie Y figurant à l'Annexe du Compartiment concerné représente uniquement les frais d'exploitation et ne comprend pas de commissions de gestion.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, se réserve le droit de n'offrir que certaines Catégories d'Actions à l'achat aux investisseurs d'un État ou territoire donné afin de se conformer au droit local, à l'usage ou à la pratique commerciale.

Devise de libellé et couverture des Catégories d'Actions

Chaque Catégorie d'Actions est offerte dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou peut être offerte dans d'autres devises de libellé. Le cas échéant, la devise de libellé, si elle diffère de la Devise de référence, sera représentée sous forme de suffixe au nom de la catégorie d'Actions. Toute Catégorie d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence, peut être exposée à un risque de change supplémentaire, sauf si la devise de la Catégorie est dite « Couverte » et si le nom de la Catégorie d'Actions est suivi du suffixe « Couverte ». Ceci est dû au fait que, si la devise de la catégorie ne porte pas la mention « Couverte », la devise de libellé de la Catégorie d'Actions ne sera pas couverte (protégée) contre les fluctuations de taux de change avec la Devise de référence. Pour en savoir plus, veuillez consulter *Risque de change* et *Risque de couverture de change* à la Section 8.3 « Facteurs de risque ».

Par exemple, si un investisseur souhaite acheter des Actions de la Catégorie O de RBC Funds (Lux) - Global Bond Fund libellée en dollar américain, avec une politique de capitalisation des dividendes et une devise de référence également en USD, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Global Bond Fund Catégorie O (cap) USD. Si un investisseur souhaite acheter des Actions de la Catégorie O de RBC Funds (Lux) -

Global Bond Fund libellée en euro, avec une politique de capitalisation des dividendes et couverte contre les fluctuations du change avec la devise de référence, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Global Bond Fund Catégorie O (cap) EUR (Couverte).

Politique de dividende

Chaque Catégorie d'Actions aura également une politique de dividende différente, comme décrit à la Section 4.6 « Politique de dividende ». Les Catégorie d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (cap) » sont des Catégories d'Actions de capitalisation. Les Catégorie d'Actions dont le nom est suivi du suffixe « (dist) » ou « (fix) » sont des Catégories d'Actions de distribution.

Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription et le montant minimum de détention pour chaque catégorie d'Actions est spécifié à l'Annexe du Compartiment concerné.

Montant minimum de souscription ultérieure

Lorsqu'un actionnaire souhaite compléter sa participation dans une Catégorie d'Actions, le montant de cette souscription supplémentaire doit être au moins égal au montant prévu dans l'Annexe du Compartiment concerné.

La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, a la discrétion de renoncer, de temps à autre, à tout montant minimum de souscription et de détention ainsi qu'à tout montant minimum de souscription ultérieure.

La Société de gestion peut, à tout moment, décider le rachat obligatoire de toutes les Actions d'un actionnaire dont la participation, en raison d'un rachat partiel de ses Actions, est inférieure au montant minimum de souscription du Compartiment concerné ou qui ne satisfait pas à d'autres exigences d'admissibilité applicables exposées ci-dessus ou mentionnées dans l'Annexe pertinente à un moment donné. Dans ce cas, cet actionnaire sera avisé qu'il dispose d'un délai d'un mois pour augmenter sa participation afin qu'elle dépasse ce montant ou pour satisfaire autrement aux exigences d'admissibilité.

4.3 Conversion d'Actions

Sous réserve de toute suspension de la détermination de la valeur liquidative, les actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie existante du même Compartiment ou d'un autre Compartiment (sauf en ce qui concerne les Actions de Catégorie O et de Catégorie X, qui sont réservées aux Investisseurs institutionnels) en faisant une demande de la même façon que pour l'émission d'Actions. Toutefois, le droit de convertir des Actions est soumis au respect de toutes les conditions (y compris les montants minimum de souscription) applicables à la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée. Par conséquent, si, en raison d'une conversion, la valeur de la participation d'un actionnaire dans la nouvelle Catégorie ou la Catégorie d'origine est inférieure au montant minimum de souscription applicable spécifié dans l'Annexe du Compartiment concerné, le cas échéant, la Société de gestion peut décider de refuser la demande de conversion d'Actions ou convertir la totalité des Actions d'un actionnaire.

Les demandes de conversion pour tous les Compartiments autres que les Compartiments d'allocation et le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund reçues en bonne et due forme avant midi (12h00, heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation seront traitées ce jour d'Évaluation. Pour les Compartiments d'allocation et le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund, les demandes de conversions reçues en bonne et due forme avant 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation seront traitées ce Jour d'évaluation. Dans l'un ou l'autre cas, les demandes de conversion reçues après ces heures limites seront reportées au Jour d'évaluation suivant, selon le cas, de la même façon que pour l'émission et le rachat d'Actions. La valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de conversion.

Le nombre d'Actions émises lors d'une conversion dépendra des valeurs liquidatives respectives des deux Catégories le Jour d'évaluation applicable.

Le taux de conversion de tout ou partie des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (« le Compartiment / la Catégorie d'origine ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie (« le nouveau Compartiment / la nouvelle Catégorie ») est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

E

- A est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment / de la nouvelle Catégorie devant être allouées
- B est le nombre d'Actions du Compartiment / de la Catégorie d'origine devant être converti
- C est la valeur liquidative, le Jour d'évaluation applicable, des Actions du Compartiment / de la Catégorie d'origine devant être converties
- D est le taux de change applicable le jour de la transaction effective pour les devises des deux Compartiments/Catégories
- E est la valeur liquidative, le Jour d'évaluation applicable, des Actions du nouveau Compartiment / de la nouvelle Catégorie devant être allouées

À l'issue de la conversion, l'Agent de registre et de transfert informera les actionnaires du nombre de nouvelles Actions acquises par la conversion et de leur valeur liquidative.

Des frais de conversion d'un montant maximum de 2 % du montant de conversion peuvent être appliqués à la discrétion de la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, à condition toutefois que l'égalité de traitement entre les actionnaires soit respectée en appliquant le même pourcentage à tous les ordres de conversion reçus concernant le même Jour d'évaluation. Les frais de conversion (le cas échéant) seront appliqués au bénéfice des Catégories ou des Compartiments entre lesquels la conversion est effectuée, selon le cas, pour couvrir les coûts des transactions découlant de la conversion.

De plus, si des demandes de conversion représentant plus de 10 % du nombre total d'Actions émises et en circulation de tout Compartiment sont reçues concernant un même Jour d'évaluation, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider que les conversions excédentaires soient reportées au Jour d'évaluation suivant. Les demandes de conversion non traitées en raison de ce report auront priorité et seront traitées comme si la demande avait été faite pour le Jour d'évaluation suivant jusqu'au règlement de l'intégralité des demandes d'origine.

Les conversions d'Actions d'un Compartiment seront suspendues chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par le Fonds (Voir « Informations générales - Suspension temporaire de la Détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

4.4 Rachat d'Actions

Tout actionnaire peut demander le rachat de tout ou partie de ses Actions tout Jour d'évaluation. Les demandes de rachat doivent comprendre (i) le montant en espèces que l'actionnaire souhaite racheter ou (ii) le nombre d'Actions que l'actionnaire souhaite racheter. De plus, la demande doit comprendre les coordonnées et le numéro de compte de l'actionnaire. Le défaut de fourniture de ces informations peut entraîner un retard dû à la vérification. Les demandes de rachat écrites valides pour tous les Compartiments autres que les Compartiments d'allocation et le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund, doivent être reçues en bonne et due forme par l'Agent de registre et de transfert avant midi (12h00, heure de Luxembourg) un Jour d'évaluation. Pour tous les Compartiments d'allocation et le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund, les demandes de rachat écrites valides doivent parvenir en bonne et due forme à l'Agent de registre et de transfert avant midi (12h00, heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné. Dans tous les cas, la valeur liquidative par Action est inconnue des investisseurs lorsqu'ils placent leurs ordres de rachat.

Les rachats seront effectués à la valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée déterminée le Jour d'évaluation applicable.

Chaque paiement de rachat concernant des Actions peut être effectué dans la même devise que le paiement de souscription de ces Actions ou dans une autre devise offerte par le Compartiment. Pour tous les Compartiments, la Banque dépositaire communiquera les instructions de paiement à sa banque correspondante pour le paiement, normalement au plus tard trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné.

Si, en raison d'un rachat, la valeur de la participation d'un actionnaire dans une Catégorie d'un Compartiment passe en dessous du montant minimum de souscription, cet actionnaire peut être considéré (si la Société de gestion le décide) comme ayant demandé le rachat de la totalité de ses Actions de cette Catégorie.

Le Conseil d'administration a décidé que les US Persons ne sont pas autorisées à détenir des Actions. Le Conseil d'administration a décidé que « US Person » désigne tout résident des États-Unis ou toute autre personne spécifiée au Règlement S de la Loi de 1933, telle que modifiée de temps à autre, comme complété par une décision ultérieure du Conseil d'administration.

Les actionnaires sont tenus d'aviser l'Agent de registre et de transfert immédiatement dans le cas (i) où ils sont ou deviennent des US Persons ; (ii) où ils détiennent des Actions pour le compte de US Persons ; (iii) où ils détiennent des Actions en violation de toute autre loi ou réglementation ; ou (iv) par ailleurs dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou financières pour le Fonds ou ses actionnaires ou peuvent nuire autrement aux intérêts du Fonds. Si la Société de gestion prend connaissance du fait qu'un actionnaire (a) est une US Person ou détient des Actions pour le compte d'une US Person, ou (b) détient des Actions en violation d'une loi ou d'un règlement ou dans d'autres circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou financières pour le Fonds ou ses actionnaires ou peuvent nuire autrement aux intérêts du Fonds, le Conseil d'administration peut racheter les Actions conformément aux dispositions des Statuts. Tous les résidents et citoyens américains doivent également noter les exigences de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger (*U.S. Foreign Account Tax Compliance Act*, « FATCA ») comme décrit à la section « Fiscalité » ci-dessous.

La Société de gestion, avec le consentement du Conseil d'administration, peut décider, avec l'accord du ou des actionnaires susceptibles d'être concernés, que le règlement des demandes de rachat ou de conversion soit différé d'une période à convenir avec le ou les actionnaires concernés.

Si le Fonds reçoit des demandes de rachat et/ou de conversion individuelles et/ou cumulées représentant un retrait de plus de 10 % du nombre total d'Actions émises et en circulation pour tout Compartiment un même Jour ouvrable, la Société de gestion peut décider, sans l'accord des actionnaires, (i) de différer les demandes d'une période de dix (10) Jours ouvrables maximum ; (ii) de différer le règlement des demandes d'une période maximum d'un mois civil ; ou (iii) de différer le traitement des demandes d'une période de dix (10) Jours ouvrables maximum et de différer le règlement des demandes d'une période maximum d'un mois civil. Dans tous les cas, la période maximum entre la réception d'une demande de rachat ou de conversion correctement documentée et son règlement sera celle que la Société de gestion considère servir au mieux les intérêts du Compartiment concerné et ne sera pas supérieure à un mois civil.

Les demandes de rachat et/ou de conversion non traitées en raison d'un différé seront prioritaires le Jour d'évaluation suivant ce différé, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables à compter de la réception de ces demandes.

Les demandes de rachat et/ou de conversion dont le règlement est différé seront payées au prorata de la valeur au moment des demandes de rachat et/ou de conversion concernées. Le règlement de ces demandes de rachat et/ou de conversion sera effectué prioritairement par rapport aux demandes ultérieures.

La Société de gestion peut, à sa discrétion et avec l'accord de l'actionnaire ou des actionnaires concernés, payer la totalité ou une partie des produits de rachat en investissements détenus par le Compartiment concerné. La nature et le type des investissements devant être transférés dans un tel cas seront déterminés par la Société de gestion sur recommandation du Gestionnaire d'investissement et avec l'accord du Conseil d'administration de façon juste et équitable et sans préjudice important pour les intérêts des autres actionnaires. Les éventuels frais de ces transferts seront à la charge des actionnaires bénéficiant du rachat en nature, qui supporteront en outre les risques associés au transfert des investissements.

Les procédures relatives à un report et/ou à un différé de règlement de demandes de rachat ne s'appliqueront pas aux produits de rachat payés aux actionnaires sous forme d'investissements détenus par le Compartiment concerné.

Les rachats d'Actions d'un Compartiment donné seront suspendus chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par le Fonds (Voir « Informations générales - Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions »).

De temps à autre, le Fonds peut avoir besoin, temporairement, d'emprunter pour financer des rachats. Pour les restrictions applicables à la capacité d'emprunt du Fonds, consultez la section « Restrictions d'investissement » ci-dessous.

4.5 Transfert d'Actions

Le transfert des Actions nominatives peut être normalement effectué par remise à l'Agent de registre et de transfert d'un instrument de transfert sous une forme appropriée. À réception de la demande de transfert, l'agent de registre et de transfert peut, après avoir examiné la ou les approbations, exiger que la ou les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire.

Il est recommandé aux actionnaires de contacter l'Agent de registre et de transfert avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils détiennent tous les documents requis pour la transaction.

4.6 Politique de dividende

Catégories d'Actions de capitalisation

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (cap) » sont des Catégories d'Actions de capitalisation. Les Catégories de capitalisation ont pour politique de réinvestir l'ensemble des revenus nets et des plus-values et de ne pas payer de dividendes.

Le Conseil d'administration aura toutefois la possibilité, pour tout exercice financier du Fonds, de proposer aux actionnaires de tout Compartiment ou de toute Catégorie, lors de l'assemblée générale, le paiement d'un dividende sur tout ou partie du revenu d'investissement net courant de ce Compartiment ou de cette Catégorie, s'il juge cette proposition opportune. Le Conseil d'administration peut proposer le paiement d'un dividende uniquement si, après déduction de cette distribution, le capital du Fonds est supérieur au capital minimum requis en droit luxembourgeois.

Catégories d'Actions de distribution

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (dist) » ou « (fix) » sont des Catégories d'Actions de distribution. Le Conseil d'administration peut déterminer à tout moment quels Compartiments, le cas échéant, offriront des Catégories d'Actions de distribution. Pour les Compartiments offrant des Catégories d'Actions de distribution, la fréquence de paiement de dividende est déterminée en fonction du type de fonds, les dividendes étant normalement payés comme suit :

- Une fois par an pour les Catégories d'Actions de distribution de Compartiments d'actions
- Une fois par trimestre pour les Catégories d'Actions de distribution de Compartiments obligataires
- Une fois par trimestre pour les Catégories d'Actions de distribution de Compartiments d'allocation.

Des Catégories d'Actions de distribution présentant d'autres fréquences de paiement peuvent être créées à la discrétion du Conseil d'administration.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « dist » émises à la date de relevé des dividendes peuvent recevoir des dividendes qui, sauf si l'actionnaire a choisi par écrit de recevoir le paiement des dividendes en espèces, sont réinvestis en Actions supplémentaires. Lorsqu'un actionnaire a choisi de recevoir des dividendes en espèces, le paiement sera fait dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (fix) » verseront normalement des dividendes trimestriels, soit à un pourcentage annualisé fixe de la valeur liquidative par Action aux dates de relevé des dividendes, soit à un montant trimestriel fixe basé sur un montant total par Action et par an. Le montant réel des dividendes reçus peut fluctuer en fonction des fluctuations de la valeur liquidative par Action.

Les Catégories d'Actions comportant le suffixe « (fix) » présentent l'avantage d'offrir un paiement de dividende régulier, mais les actionnaires doivent savoir ce qui suit :

- Le dividende payé ne dépend pas du niveau de revenu ou de plus-values de la Catégorie d'Actions ;
- Le dividende payé peut être supérieur aux plus-values de la Catégorie d'Actions, ce qui crée une érosion du capital investi ;
- Pendant les périodes de performance négative d'un Compartiment, le paiement des dividendes sera normalement maintenu, ce qui provoquera une baisse plus rapide de la valeur en capital de votre investissement qu'en l'absence de paiement de dividendes ;
- Il peut être impossible de maintenir indéfiniment le paiement du dividende et la valeur de votre investissement peut finalement être réduite à zéro ;
- La catégorie d'Actions peut être clôturée ou liquidée ou peut ne pas payer de dividende ou réduire le dividende dû s'il est estimé que le paiement du dividende ne sert pas au mieux les intérêts de tous les actionnaires de la Catégorie d'Actions ; et
- Le dividende payé peut comprendre une distribution de capital, à la condition qu'après la distribution l'actif net total du Fonds soit supérieur à 1 250 000 €, qui est l'exigence minimale de fonds propres en droit luxembourgeois.

Les Catégories d'Actions dont le nom comporte le suffixe « (fix) » émises à la date de relevé des dividendes peuvent recevoir des dividendes qui sont uniquement payés en espèces dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Ces dividendes ne peuvent pas être réinvestis.

Par exemple, si un investisseur souhaite acheter des Actions de catégorie O du Compartiment RBC Funds (Lux) - Balanced Portfolio Fund en dollar américain, avec une politique de dividende fixe de 2,00 USD et une devise de référence également en USD, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Balanced Portfolio Catégorie O (fix) USD 2,00 - USD. Si un investisseur souhaite acheter des Actions de Catégories B du Compartiment RBC Funds (Lux) – Growth Portfolio en livre sterling, avec un pourcentage annualisé de 2,00 % de la valeur liquidative nette et une couverture du change avec la devise de référence, le dollar américain, la Catégorie d'Actions sera représentée comme suit : RBC Funds (Lux) - Growth Portfolio Catégorie B (fix) 2,00% - GBP (Couverte).

4.7 Late Trading et Market Timing

L'Agent de registre et de transfert effectuera des contrôles afin de veiller à ce que les pratiques de late trading et de market timing concernant la distribution des Actions du Fonds soient minimisées. Les heures limite indiquées à la Section 4 « les Actions » seront respectées. Les investisseurs ne connaîtront pas la valeur liquidative par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les Souscriptions, rachats et conversions d'Actions doivent être faits uniquement à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas le market timing ni d'autres pratiques de négociation excessive. Les pratiques de négociation excessive et à court terme (market timing) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance du fonds. Afin de minimiser l'impact négatif sur le Fonds et les actionnaires, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration ou de l'Agent de registre et de transfert en son nom, a le droit de rejeter toute ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever une commission de 2 % maximum de la valeur de l'ordre ou du montant racheté au bénéfice du Fonds auprès de tout investisseur qui, de l'avis de la Société de gestion, pratique la négociation excessive ou négocie les Actions d'une manière qui nuit ou peut nuire au Fonds ou à l'un des Compartiments. Pour en juger, la Société de gestion peut prendre en compte les négociations sur plusieurs comptes détenus ou contrôlés en commun. La Société de gestion se réserve également le droit de racheter toutes les Actions détenues par un actionnaire qui, à son avis, pratique ou a pratiqué la négociation excessive. Ni le Conseil d'administration, ni le Fonds ne seront tenus responsables de toute perte résultant d'ordres rejetés ou de rachats obligatoires en lien avec une négociation excessive.

4.8 Droits des investisseurs

Les investisseurs doivent noter qu'un investisseur pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement vis-à-vis du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, uniquement s'il est inscrit en son propre nom au registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit par le biais d'un l'intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil juridique indépendant au sujet de leur capacité à exercer leurs droits d'actionnaire vis-à-vis du Fonds.

5. Informations générales

1. Organisation
2. Assemblées et annonces
3. Rapports et comptes
4. Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments
5. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire
6. Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions
7. Liquidation du Fonds
8. Liquidation des Compartiments
9. Fusions
10. Contrats importants
11. Documents
12. Conflits d'intérêt potentiels
13. Communication des titres en portefeuille
14. Confidentialité, traitement des données et secret professionnel

5.1 Organisation

Le Fonds est une société d'investissement constituée en société anonyme de droit luxembourgeois ayant qualité de société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds a été constitué en personne morale au Luxembourg le 2 octobre 2009 pour une durée indéterminée. Les Statuts du Fonds ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (« Mémorial ») le 16 octobre 2009, qui a été remplacé, depuis le 1^{er} juin 2016, par le RESA, plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont été modifiés le 5 avril 2012 et, dernièrement, le 20 avril 2017. Cette modification a été publiée au RESA le 27 avril 2017. Le Fonds a qualité d'organisme de placement collectif au titre de la Partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est immatriculé B 148411 au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

Le Fonds a atteint l'exigence minimale de fonds propres fixée à 1 250 000 € en droit luxembourgeois dans les six mois suivant son agrément.

5.2 Assemblées et annonces

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent au siège du Fonds au Luxembourg le premier jeudi du mois d'avril à 14h00 ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant, sauf mention contraire dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales sont envoyées aux détenteurs d'Actions nominatives par lettre recommandée au moins huit jours civils avant l'assemblée à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Ces convocations mentionnent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission. Elles rappellent en outre les règles relatives au quorum et aux majorités qu'exige le droit luxembourgeois, exposées dans les Articles 450-1 et 450-3 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) et dans les Statuts du Fonds.

Chaque Action entière donne droit à une voix. L'approbation à la majorité simple des actionnaires lors d'une assemblée des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie est requise concernant le paiement d'un dividende (le cas échéant) pour un Compartiment ou une Catégorie donné. Toute modification des Statuts doit être approuvée par les actionnaires réunis en assemblée générale des actionnaires du Fonds.

Sauf lorsque les informations sont mises à la disposition des investisseurs au moyen d'un support d'information alternatif, comme spécifié au présent Prospectus ou comme requis par des lois ou réglementations applicables ou imposé par les pratiques administratives de la CSSF, lois et pratiques qui peuvent évoluer à tout moment (y compris, sans s'y limiter, la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), les actionnaires seront informés de tous changements, importants ou non, qui affectent leurs Actions, par un avis publié sur le site Internet du Fonds : www.rbcgam.lu. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter régulièrement le site www.rbcgam.lu pour être informés des changements affectant le Fonds et qui peuvent avoir un impact sur leur investissement.

5.3 Rapports et comptes

Les rapports annuels révisés du Fonds seront publiés dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice du Fonds et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans un délai de deux (2) mois après la fin de leur période de référence. Les rapports annuels seront envoyés à chacun des actionnaires inscrits, sous forme électronique ou sur papier à l'adresse figurant au registre des actionnaires et les rapports annuels et semestriels

seront disponibles au siège social du Fonds et de la Banque dépositaire aux heures normales d'ouverture des bureaux et en ligne sur www.rbcgam.lu.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Les rapports susmentionnés comprennent les comptes consolidés du Fonds exprimés en dollar américain ainsi que des informations particulières sur chaque Compartiment exprimées dans la Devise de référence de chaque Compartiment.

5.4 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments

Aux fins de la répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a établi une masse d'actifs pour chaque Compartiment comme suit :

- (a) les produits de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment seront affectés dans les comptes du Fonds à la masse d'actifs établie pour ce Compartiment, de même que les actifs et passifs et revenus et frais y imputables ;
- (b) lorsqu'un actif est issu d'un autre actif, cet actif financier dérivé devra être affecté, dans les comptes du Fonds, à la même masse que l'actif dont il est issu et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la masse concernée ;
- (c) lorsque le Fonds supporte un passif qui est attribuable à tout actif d'une masse donnée ou à une mesure prise en relation avec un actif d'une masse donnée, ce passif est attribué à la masse concernée, à condition que tous les passifs, quel que soit le Compartiment auxquels ils sont attribuables, engagent uniquement le Compartiment concerné, sauf accord contraire avec les créanciers ;
- (d) dans le cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse particulière, cet actif ou ce passif est attribué à l'ensemble des masses en parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata des valeurs liquidatives des Compartiments concernés.

Aux termes des Statuts, la Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider de créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs Catégories dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment, toutefois, une structure de frais d'entrée ou de rachat, une structure de commission, un montant minimum de souscription ou une politique de dividende spécifiques pourront être appliqués à chaque Catégorie. Une valeur liquidative distincte, différente en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie. Si une ou plusieurs Catégories ont été créées au sein d'un même Compartiment, les règles de répartition ci-dessus s'appliqueront, selon le cas, à ces Catégories. La Société de gestion, avec l'accord du Conseil d'administration, se réserve le droit d'appliquer des critères supplémentaires si nécessaire.

5.5 Détermination de la valeur liquidative des Actions

La valeur liquidative des Actions de chaque Catégorie est déterminée dans sa Devise de référence chaque Jour d'évaluation en divisant les actifs nets attribuables à chaque Catégorie par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Le nombre de décimales pour le calcul de la valeur liquidative sera arrondi à quatre décimales. Des fractions d'Actions seront calculées en arrondissant à trois décimales et pourront être allouées si besoin est.

L'actif net de chaque Catégorie est constitué de la valeur de l'ensemble des actifs attribuables à cette catégorie, moins le passif total attribuable à cette Catégorie déterminé à la fin de chaque jour d'évaluation. Le calcul effectif de la valeur de l'actif se fera le Jour ouvrable suivant :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets et comptes débiteurs, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou venus à échéance comme mentionné ci-dessus et non encore perçus est réputée être leur valeur intégrale sauf, toutefois, s'il s'avère improbable qu'ils soient payés ou reçus intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée après application d'une décote jugée adéquate dans ce cas pour en refléter la valeur intrinsèque ;
- (b) la valeur des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et de tous autres actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeur sera basée sur les derniers cours de clôture disponibles. Les Valeurs mobilières, les Instruments du marché monétaire et tous les autres actifs négociés sur tout autre Marché réglementé seront évalués de la manière la plus proche possible de celle prévue pour les valeurs cotées ;

- (c) La valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs ou tout Autre Marché réglementé et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peut être évaluée par la méthode du coût amorti, qui correspond environ à la valeur de marché ;
- (d) en ce qui concerne les actifs non cotés ou les actifs non négociés sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé, ainsi que pour les actifs cotés ou non cotés sur un tel autre marché pour lesquels aucun prix d'évaluation n'est disponible ou pour les actifs pour lesquels les cours cotés ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur sera déterminée avec prudence et de bonne foi en fonction des prix d'achat et de vente prévisibles ;
- (e) le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de la méthode du coût amorti pour les titres de créance négociables à court terme de certains Compartiments. Cette méthode implique d'évaluer un titre à son coût, puis de supposer un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime quel que soit l'impact des fluctuations de taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou autre instrument. Elle offre une certitude quant à l'évaluation, mais, à certaines périodes, la valeur telle que déterminée par le coût amorti peut être supérieure ou inférieure au prix que recevrait le Fonds s'il vendait les titres. Cette méthode d'évaluation sera utilisée uniquement conformément aux directives du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs (CERMV) (actuellement ESMA) concernant les actifs admissibles à l'investissement par des OPCVM et uniquement pour des titres dont l'échéance à l'émission ou la durée résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers au moins tous les 397 jours ;
- (f) les actions ou parts d'OPC à capital variable sous-jacentes seront évaluées à leur dernière valeur liquidative déterminée et disponible ou, si cette valeur n'est pas représentative de leur juste valeur de marché, leur valeur sera déterminée de façon juste et équitable. Les actions ou parts d'OPC à capital fixe seront évaluées à leur dernière valeur boursière disponible ;
- (g) les Instruments du marché monétaire d'une durée résiduelle supérieure à quatre-vingt-dix jours au moment de l'achat seront valorisés à leur prix de marché. Les Instruments du marché monétaire d'une durée résiduelle inférieure à quatre-vingt-dix jours au moment de l'achat ou les titres dont le taux d'intérêt applicable ou le taux d'intérêt de référence est ajusté au moins tous les quatre-vingt-dix jours en fonction des conditions de marché seront évalués au coût plus les intérêts courus à compter de la date d'achat, ajusté d'un montant égal à (i) tout intérêt couru payé à la date d'acquisition et (ii) toute prime ou décote sur leur valeur nominale payée ou créditée au moment de l'achat, multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours écoulés depuis la date d'achat jusqu'au Jour d'évaluation pertinent et dont le dénominateur est le nombre de jours entre l'achat et l'échéance de ces instruments ;
- (h) les actifs liquides non décrits ci-dessus peuvent être évalués à la valeur nominale plus tout intérêt couru ou au coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière ;
- (i) la valeur de liquidation nette des contrats à terme standardisés (futures), de gré à gré (forwards) et d'option non échangés sur des bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sera déterminée conformément aux politiques établies, uniformément pour chaque type de contrats. La valeur de liquidation des contrats futures, forwards et d'option échangés sur des bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sera déterminée en fonction de leur dernier prix de règlement disponible sur les bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés sur lesquels les contrats futures, forwards ou d'option concernés sont négociés par le Fonds ; à condition que si un contrat future, forward ou d'option ne peut pas être liquidé le jour de détermination des actifs nets, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur estimée juste et raisonnable ;
- (j) les contrats forwards de change seront évalués de la même façon que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé ou en fonction de cotations de marché librement disponibles ;
- (k) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie en fonction de la courbe de taux d'intérêts applicable.

Les swaps rattachés à des indices ou à des instruments financiers seront évalués à leur valeur marchande, basée sur l'indice ou l'instrument financier applicable. L'évaluation des swaps rattachés à des indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché desdits swaps, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration du Fonds.

Les swaps de défaut de crédit sont évalués selon la fréquence de la valeur liquidative basée sur la valeur de marché établie par des fournisseurs de prix externes. Le calcul de la valeur de marché est basé sur le risque de crédit de la partie de référence, à savoir l'émetteur, l'échéance du swap de défaut de crédit et sa liquidité sur le marché

secondaire. La méthode d'évaluation est comptabilisée par le Conseil d'administration du Fonds et vérifiée par les réviseurs autorisés.

Les swaps sur rendement total (Total return swaps ou total rate of return swaps « TRORS ») seront évalués à la juste valeur selon des procédures agréées par le Conseil d'administration. Parce que ces swaps ne sont pas négociés en bourse, mais sont des contrats privés conclus entre le Fonds et une contrepartie au swap, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies en fonction de marchés actifs. Il est toutefois possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps sur rendement total ou TRORS à une date proche du Jour d'évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par ex. un autre instrument sous-jacent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements requis seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps sur rendement total ou TRORS évalués et l'instrument financier similaire pour lequel un prix est disponible. Les données et prix de marché peuvent provenir d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service d'évaluation externe ou d'une contrepartie.

Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps sur rendement total ou TRORS seront évalués à leur juste valeur selon une méthode d'évaluation adoptée par le Conseil d'administration, qui sera une méthode largement acceptée en tant que bonne pratique de marché (c'est-à-dire utilisée par les participants actifs pour déterminer les prix sur le marché ou ayant fait ses preuves pour la fourniture d'estimations de prix de marché fiables) à condition que soient apportés les ajustements que le Conseil d'administration du Fonds peut juger justes et raisonnables. Les réviseurs d'entreprises agréés du Fonds examineront l'adéquation de la méthode d'évaluation utilisée pour évaluer les swaps sur rendement total ou TRORS. Le Fonds doit toujours évaluer les swaps sur rendement total ou TRORS sur une base de pleine concurrence.

Tous les autres swaps seront évalués à la juste valeur, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration du Fonds ;

(l) la valeur des contrats de différence sera basée sur la valeur des actifs sous-jacents et variera en fonction des variations de valeur de ces actifs sous-jacents. Les contrats de différence seront évalués à la juste valeur de marché, déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

Le Fonds est autorisé à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés pour les actifs du Fonds et/ou les actifs d'une Catégorie si les méthodes d'évaluation susmentionnées semblent impossibles ou inadéquates en raison de circonstances ou d'événements extraordinaires, afin de refléter au mieux la valeur de réalisation probable établie avec prudence et de bonne foi.

La valeur des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment sera déterminée en tenant compte du taux de change en vigueur au moment de la détermination de la valeur liquidative.

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie et ses prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège social du Fonds.

Mécanisme de swing pricing

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur, appelée « dilution », lors des transactions sur les actifs sous-jacents associées aux entrées ou sorties nettes du Compartiment concerné, en raison des frais de transaction et autres coûts pouvant être engagés en lien avec la liquidation et l'achat des actifs sous-jacents et des écarts entre les prix d'achat et de vente (« frais de transaction »). Afin de limiter cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration a approuvé l'utilisation d'un mécanisme de swing pricing dans le cadre de ses méthodes d'évaluation à compter du 1er septembre 2017. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le Conseil d'administration peut ajuster la valeur liquidative par Action, pour contrer l'impact des frais de transaction et autres frais lorsqu'ils sont réputés significatifs.

Si, un Jour d'évaluation, l'ensemble des transactions nettes d'investisseur(s) du Compartiment dépasse un seuil prédéterminé, la valeur liquidative par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour prendre en compte les frais attribuables aux entrées et sorties nettes, respectivement. En principe, ces ajustements augmenteront la valeur liquidative par Action en cas de souscriptions nettes pour le Compartiment et réduiront la valeur liquidative par Action en cas de rachats nets pour le Compartiment. Le Conseil d'administration est responsable de la détermination du seuil qui sera un pourcentage de l'actif net du Compartiment concerné. Le seuil est fixé en fonction de critères objectifs tels que la taille d'un Compartiment et les frais de transaction pour un Compartiment, et peut être révisé en tant que de besoin.

Le mécanisme de swing pricing ne s'applique pas aux Compartiments d'allocation mais il peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments obligataires et d'actions du Fonds.

Pour les autres Compartiments obligataires, la méthode acheteur/vendeur est utilisée lorsque le seuil d'ajustement est atteint. Le cours de chaque obligation est fixé au cours acheteur ou au cours vendeur, et non à cours intermédiaire. Pour les Compartiments d'actions, le pourcentage d'ajustement de la valeur liquidative sera déterminé par le Conseil d'administration, puis révisé périodiquement pour prendre en compte une approximation des frais de transaction et autres frais courants. L'ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre en raison des différences de frais de transaction dans certains pays pour la vente et l'achat, mais ne peut pas dépasser 2 % de la valeur liquidative par Action d'origine.

La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée séparément, mais tout ajustement sera fait au niveau du Compartiment, en pourcentage, et affectera de façon égale la valeur liquidative par Action de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment. Si le swing pricing est appliqué à un Compartiment un Jour d'évaluation particulier, l'ajustement de la valeur liquidative sera applicable à toutes les transactions reçues ce jour. En raison de l'application du swing pricing, les investisseurs doivent savoir que la volatilité de la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille.

5.6 Suspension temporaire de la détermination de la valeur liquidative, des émissions, des rachats et des conversions

La détermination de la valeur liquidative des Actions d'une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment peut être suspendue : (i) pendant une période au cours de laquelle un ou plusieurs des marchés ou des bourses de valeurs principaux sur lequel une proportion importante des investissements attribuables à ce Compartiment est cotée ou négociée sont fermés en dehors d'une période de congé normal ou au cours de laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues ; (ii) lorsqu'il existe, de l'avis du Conseil d'administration, une situation d'urgence rendant impossible la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment ; (iii) durant toute panne des moyens de communication ou de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs du Compartiment ou les prix ou valeurs courants sur tout marché ou toute bourse de valeurs concernant les actifs attribuables à ce Compartiment ; (iv) durant toute période au cours de laquelle, pour toute autre raison, les prix des investissements détenus par le Fonds attribuables à tout Compartiment ne peuvent pas être établis rapidement ou avec exactitude ; (v) durant toute période au cours de laquelle le Fonds ne peut pas rapatrier de fonds afin de payer le rachat d'Actions ou au cours de laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou tous paiements de rachat d'Actions ne peuvent pas, de l'Avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ; (vi) durant toute autre circonstance indépendante de la volonté et de la responsabilité du Conseil d'administration au cours de laquelle l'absence d'une telle suspension pourrait assujettir le Fonds ou ses actionnaires à un impôt ou taxe ou avoir pour eux d'autres conséquences défavorables (pécuniaires ou autres) ; (vii) suite à une décision éventuelle de liquidation ou de dissolution du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments ou Catégories ; ou (viii) suite à la suspension du calcul de la valeur liquidative par Action au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en qualité de fonds nourricier de ce fonds maître, dans la mesure applicable.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une ou plusieurs Catégories pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur liquidative par Action du ou des Compartiments concernés est suspendue par le Fonds en vertu des raisons décrites ci-dessus. Le Conseil d'administration peut en outre suspendre l'émission et le rachat de ses Actions à ses actionnaires, ainsi que la conversion d'Actions depuis et vers toute Catégorie, suite à la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel le Fonds investit en qualité de fonds nourricier de ce fonds maître, dans la mesure applicable.

Toute demande de rachat ou de conversion faite ou suspendue au cours d'une telle période de suspension peut être retirée par notification écrite au Fonds avant la fin de cette période de suspension. À défaut du retrait susmentionné, les Actions en question seront rachetées ou converties, selon le cas, le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Les investisseurs qui ont demandé l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension lors de leur demande. Dans le cas où la période de suspension est prolongée au-delà de la période initialement déterminée par la Société de gestion avec l'accord du Conseil d'administration, tous les actionnaires de la Catégorie concernée seront informés.

Une telle suspension de toute Catégorie d'Actions ou de tout Compartiment n'aura pas d'effet sur le calcul de la Valeur liquidative par Action ni sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute autre Catégorie d'Actions ou tout autre Compartiment si les actifs de cette autre Catégorie ou de cet autre Compartiment ne sont pas affectés dans la même mesure par les mêmes circonstances.

5.7 Liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée et sa liquidation sera normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée sera convoquée conformément au droit luxembourgeois :

- Si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs aux deux tiers des fonds propres requis par la loi (1 250 000 €), une décision à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée sera requise ; et
- Si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs au quart des fonds propres requis par la loi, une décision des actionnaires détenant un quart des Actions présents à l'assemblée sera requise.

En cas de liquidation du Fonds, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions des produits de liquidation et prévoit le dépôt en consignation à la Caisse de Consignation du Luxembourg de tous les montants qui n'ont pas pu être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés pendant la période prescrite seront retenus conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les produits de liquidation nets de chaque Compartiment seront distribués aux actionnaires de chaque Catégorie du Compartiment au prorata de leur participation respective dans cette Catégorie.

La liquidation du dernier Compartiment restant impliquera la liquidation du Fonds comme exposé à l'Article 145(1) de la Loi de 2010.

5.8 Liquidation des Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment (i) si les actifs nets de ce Compartiment passent en dessous d'un niveau que le Conseil d'administration juge insuffisant pour permettre de maintenir une gestion efficace du Compartiment ; (ii) si une évolution défavorable de la situation économique ou politique relative aux investissements justifie cette liquidation ; ou (iii) dans le cas d'une rationalisation de produit décidée par le Conseil d'administration. Les actionnaires inscrits seront informés par courrier de la décision de liquidation avant la date effective de liquidation, par une lettre qui précisera les motifs de la liquidation et ses procédures. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais.

La liquidation d'un Compartiment n'aura pas d'incidence sur les autres Compartiments. La liquidation du dernier Compartiment provoquera la liquidation du Fonds.

5.9 Fusions

(a) Fusion du Fonds

- Fusions décidées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion du Fonds (au sens de la Loi de 2010), en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouvel OPCVM ») ; ou
- un compartiment d'un susdit OPCVM,

et, le cas échéant, de changer la désignation des Actions du Fonds concerné en Actions du Nouvel OPCVM ou du Compartiment concerné du Nouvel OPCVM selon le cas.

Dans le cas où le Fonds est impliqué dans une fusion et est l'OPCVM absorbant, le Conseil d'administration décidera seul de la fusion et de sa date d'effet.

Dans le cas où le Fonds est impliqué dans une fusion et est l'OPCVM absorbé, et cesse par conséquent d'exister, c'est l'assemblée générale des actionnaires, et non le Conseil d'administration, qui approuvera cette fusion et décidera de sa date d'effet, par résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des voix exprimées lors de cette assemblée.

Cette fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, particulièrement en ce qui concerne le projet de fusion et les informations devant être fournies aux actionnaires.

(b) Fusion de Compartiments

■ Fusions décidées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion de tout Compartiment, en tant que Compartiment absorbant ou absorbé, avec :

- un autre Compartiment existant du Fonds ou un autre compartiment d'un Nouvel OPCVM (le « Nouveau Compartiment ») ;

ou

- un Nouvel OPCVM

et, le cas échéant, de changer la désignation des Actions du Compartiment concerné en Actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment selon le cas.

Cette fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, particulièrement en ce qui concerne le projet de fusion et les informations devant être fournies aux actionnaires.

5.10 Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été ou vont être conclus :

- (a) Une Convention de services de société de gestion prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre le Fonds et la Société de gestion (la « Convention de services de société de gestion ») aux termes de laquelle cette dernière agit en qualité de société de gestion du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b) Une convention de gestion d'investissement prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre la Société de gestion, le Fonds et le Gestionnaire d'investissement (la « Convention de gestion d'investissement ») selon laquelle RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de gestionnaire d'investissement du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (c) Une convention de dépositaire en date du 11 octobre 2016 entre le Fonds et RBC Investor Services Bank S.A. (la « Convention de dépositaire ») selon laquelle cette dernière est nommée dépositaire des actifs du Fonds, ainsi qu'agent payeur. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (d) Une convention de services de fonds d'investissement en date du 2 octobre 2009 entre le Fonds, la Société de gestion et RBC Investor Services Bank S.A. (la « Convention de services de fonds d'investissement ») selon laquelle RBC Investor Services Bank S.A. est nommée agent domiciliaire, agent administratif et agent de registre et de transfert du Fonds. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (e) Une convention de gestion d'investissement par délégation en date du 16 mars 2011 entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (UK) Limited (anciennement RBC Asset Management UK Limited), telle que modifiée, (la « Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM UK ») selon laquelle cette dernière est nommée gestionnaire d'investissement délégué des Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund, Emerging Markets Small Cap Equity Fund, European Equity Focus Fund, Global Equity Focus Fund et Global Bond Fund (partiellement). La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de soixante-et-un (61) jours.
- (f) Une convention de gestion d'investissement par délégation en date du 2 octobre 2009 entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., telle que modifiée, (la « Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM (U.S.) ») selon laquelle cette dernière est nommée gestionnaire d'investissement délégué des Compartiments U.S. Small Cap Equity Fund, U.S. Investment Grade Corporate Bond Fund. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de soixante-et-un (61) jours.
- (g) Une convention de distribution prenant effet le 1^{er} juin 2017 entre le Fonds, la Société de gestion et le Distributeur (la « Convention de distribution ») selon laquelle RBC Global Asset Management Inc. agit en qualité de

distributeur du Fonds. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

- (h) Une convention de gestion d'investissement par délégation en date du 22 mai 2014 entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Investment Management (Asia) Limited (la « Convention de gestion d'investissement par délégation RBC IMAL ») selon laquelle cette dernière est nommée gestionnaire d'investissement délégué des Compartiments Asia Ex-Japan Equity Fund. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de soixante-et-un (61) jours.
- (i) Une lettre d'accord datée du 13 avril 2018 entre le Fonds et RBC Investor Services Bank S.A. concernant la conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD », en vigueur depuis le 25 mai 2018) en vertu duquel le rôle de RBC Investor Services Bank S.A. en sa qualité d'Agent administratif et domiciliataire, agent de registre et de transfert comme responsable du traitement des données est décrit. Les termes du présent Accord complètent la convention de services de fonds d'investissement qui est conclue pour une durée illimitée et qui peut être résiliée par une partie à condition d'adresser un préavis écrit quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

5.11 Documents

5.11.1 Statuts, Prospectus, DICI et Rapports financiers

Des exemplaires des Statuts du Fonds, du Prospectus en vigueur, du DICI et des derniers rapports financiers sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

5.11.2 Traitement des réclamations

Toute personne souhaitant formuler une réclamation sur le fonctionnement du Fonds peut la soumettre par écrit au siège social du Fonds au Luxembourg. Les détails des procédures de traitement des réclamations applicables au Fonds sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion.

5.11.3 Exécution au mieux

La politique d'exécution au mieux applicable au Fonds définit les bases sur lesquelles le gestionnaire d'investissement applicable effectuera les opérations et placera les ordres relatifs au Fonds, en respectant ses obligations aux termes du Règlement CSSF N° 10-4 et de la Circulaire CSSF 12/546, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds et ses actionnaires. Les détails de la politique d'exécution au mieux applicable au Fonds sont disponibles sans frais aux heures de bureau au siège social du Fonds au Luxembourg ou au siège social de la Société de gestion.

5.11.4 Principes de vote par procuration

Le Gestionnaire d'investissement a établi des principes de vote par procuration (les « Principes ») pour les titres détenus par le Fonds qui sont assortis de droits de vote. Ces Principes prévoient que les droits de vote du Fonds seront exercés de façon à servir au mieux les intérêts du Fonds. Les Principes, ainsi que les relevés de vote par procuration pour chaque Compartiment pour la période la plus récente sont publiés sur le site Internet du Fonds, www.rbcgam.lu.

5.12 Conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire d'investissement, ou une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement, peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment.

Royal Bank of Canada (« Royal Bank ») est une société mondiale qui offre une vaste gamme de services financiers. Le Gestionnaire d'investissement du Fonds est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank et exerce une activité de services de gestion d'investissement pour ses clients. RBC Investor Services Bank S.A. est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank, et, comme décrit plus en détail à la Section 6.4, a été nommée banque dépositaire et agent payeur, agent administratif et domiciliataire et agent de registre et de transfert du Fonds. Royal Bank et ses entités

affiliées peut investir dans, faire de opérations avec et fournir des services au Fonds ou à un Compartiment et appliquer et percevoir des commissions dans le cadre de la conduite normale des affaires. Le Fonds ou un Compartiment peuvent investir en titres émis ou souscrits par Royal Bank ou ses entités affiliées.

Le Gestionnaire d'investissement a mis en place des politiques et des procédures pour identifier et atténuer tous conflits d'intérêts potentiels découlant d'opération avec les parties liées, aux fins de garantir que ces opérations soient effectuées à des conditions commerciales raisonnables qui, considérées globalement, ne sont pas moins favorables pour le Fonds ou un Compartiment qu'en l'absence de conflit d'intérêts.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera également des politiques et procédures lui imposant d'agir au mieux des intérêts du Fonds et des Compartiments, dans la mesure du possible, concernant ses obligations envers d'autres clients, lorsqu'il entreprend tout investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt potentiels.

La Société de gestion peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment dans la mesure où elle a également été nommée société de gestion de certains autres fonds. Une description des droits et devoirs de la Société de gestion en matière d'honnêteté et d'équité dans l'exercice de ses activités au mieux des intérêts des actionnaires du Fonds et conformément à la Loi de 2010, au Prospectus et aux Statuts du Fonds figure à la Section 6.2 intitulée « Société de gestion ».

5.13 Communication des titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut autoriser, sous réserve de certaines restrictions conçues pour protéger les intérêts du Fonds et conformément aux lois et règlements applicables, tels que ceux relatifs à la prévention du market timing et des pratiques associées, la communication de façon confidentielle d'informations relatives aux positions du Fonds.

5.14 Confidentialité, traitement des données et secret professionnel

Toutes les données à caractère personnel des actionnaires qui figurent dans tout document fourni par cet actionnaire et toutes données à caractère personnel supplémentaires recueillies dans le cadre de la relation avec le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et domiciliaire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire (les « Données à caractère personnel ») peuvent être recueillies, enregistrées, organisées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, alignées ou combinées, verrouillées, effacées ou détruites, ou traitées autrement (« Traitées ») conformément aux lois applicables de protection des données, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD », applicable à compter du 25 mai 2018), telles que transposées ou complétées. Ces Données à caractère personnel devront être Traitées sur les bases juridiques de la nécessité contractuelle ou des intérêts légitimes dans le cadre de l'administration du Fonds (selon le cas), la conclusion et l'exécution de la souscription des Actionnaires au Fonds et aux fins de l'administration des comptes, de l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du développement d'une relation commerciale, et comme il peut être autrement exigé pour satisfaire aux lois applicables. Le Fonds sera responsable du contrôle des Données à caractère personnel. RBC Investor Services Bank S.A., en sa qualité d'Agent administratif et domiciliaire, et d'Agent de registre et de transfert, est le responsable du traitement des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire aux fins susmentionnées, sauf si de nouvelles fins sont convenues avec vous, ou sauf conformément aux lois applicables. Des Données à caractère personnel peuvent être transmises à, ou à des agents désignés par, le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et domiciliaire, l'Agent de registre et de transfert et/ou la Banque dépositaire afin d'appuyer les activités liées au Fonds relatives aux fins susmentionnées. Dans la mesure où les Données à caractère personnel sont transférées vers des pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen qui n'ont pas été agréés par la Commission européenne comme fournissant une protection adéquate des données à caractère personnel, ce transfert sera réalisé conformément aux lois applicables de protection des données. Pour toute question concernant le traitement des Données à caractère personnel (y compris les données qui font l'objet d'un droit à l'accès, la rectification et la suppression des Données à caractère personnel), veuillez contacter DPO@rbc.com.

De plus amples informations sur le recueil, le traitement et le transfert des Données à caractère personnel figurent dans une déclaration de confidentialité qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://global.rbcgam.com/resources/documents/pdf/general-data-protection-regulation-201806-en.pdf>. La déclaration de confidentialité peut être ponctuellement mise à jour et les Actionnaires seront informés de toute modification significative apportée à la déclaration de confidentialité.

6. Rôles et responsabilités de gestion et d'administration

1. Conseil d'administration

2. Société de gestion

3. Gestionnaire d'investissement

4. Banque dépositaire et Agent payeur, Agent administratif et domiciliaire, Agent de registre et de transfert

5. Gestionnaires d'investissement délégués

6. Distributeur

6.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité globale de la gestion et de l'administration du Fonds, des Compartiments et des Catégories d'Actions correspondantes, de l'agrément de la création de nouveaux Compartiments et de nouvelles Catégories d'Actions et de l'établissement et du contrôle de leurs politiques et restrictions d'investissement.

6.2 Société de gestion

Candriam Luxembourg, société en commandite par actions, dont le siège social est sis 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, est nommée en qualité de Société de gestion du Fonds conformément à la Convention de services de société de gestion conclue pour une durée indéterminée entre le Fonds et la Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée au Luxembourg le 10 juillet 1991. Elle a débuté ses activités de gestion le 1^{er} février 1999 et est une filiale de New York Life Investment Management Global Holdings S.à.r.l., qui est elle-même une entité de New York Life Insurance Company Group.

La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 et est autorisée à fournir des services de gestion collective de portefeuille, de gestion de portefeuille d'investissement et de conseil en investissement. Ses statuts ont été modifiés le plus récemment le 19 septembre 2014 et les modifications correspondantes ont été publiées au Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg.

La Société de gestion est immatriculée B 37.647 au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Son capital est de 55 903 879,44 EUR. Elle est constituée pour une durée indéterminée et son exercice fiscal est clôturé le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent administratif, Agent de registre et de transfert) et de commercialisation (distribution) du Fonds. La liste des entités gérées par la Société de gestion est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

En tant que société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010, la Société de gestion satisfait aux exigences organisationnelles, aux règles de conflit d'intérêts et aux règles de conduite imposées aux sociétés de gestion soumises au chapitre 15, indépendamment du type de fonds qu'elle gère.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi un cadre de rémunération et une politique associée (la « Politique de rémunération ») conformes aux exigences légales et aux énoncés ci-dessous :

- La politique de rémunération est conforme à, et promeut, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encourage pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque et les statuts du Fonds ;
- La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des investisseurs et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt ;
- l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période ; et

- la Politique de rémunération présente un bon équilibre des composantes fixes et variables de la rémunération totale. La composante fixe représente systématiquement une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale. La politique concernant les composantes variables de la rémunération est totalement flexible et prévoit la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération.

Les détails concernant la Politique de rémunération actualisée, y compris la composition du Comité de rémunération et une présentation générale du mode de détermination de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet du Fonds, www.rbcgam.lu et sur le site Internet de la Société de gestion via le lien suivant : https://www.candriam.com/siteassets/legal-and-disclaimer/external_disclosure_remuneration_policy.pdf. Vous pouvez obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération, sans frais, sur demande auprès de la Société de gestion.

6.3 Gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration du Fonds est responsable de la surveillance des activités d'investissement du Fonds. Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion a délégué, sous sa surveillance et sa responsabilité permanentes, la gestion des actifs des Compartiments à RBC Global Asset Management Inc.

RBC Global Asset Management Inc. est une filiale à 100% indirecte de Royal Bank of Canada. RBC Global Asset Management Inc. est inscrite en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières dans différents territoires et provinces du Canada et offre une vaste gamme de services d'investissement aux investisseurs par des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des portefeuilles gérés séparément. RBC Global Asset Management Inc. a des bureaux dans les grands centres financiers du monde entier et est l'un des plus grands gestionnaires de fonds du Canada.

Aux termes de la Convention de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute discrétion, au quotidien et sous la supervision et la responsabilité en dernier ressort du Conseil d'administration, pour acheter et vendre les titres et assurer toutes les activités de gestion des portefeuilles des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement peut nommer de temps à autre des gestionnaires d'investissement délégués pour fournir des services de gestion de portefeuille concernant les investissements de tout Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement, dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs, sera responsable de veiller à ce que chaque Compartiment respecte sa politique et ses restrictions d'investissement. À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement a nommé les gestionnaires d'investissement délégués pour les Compartiments (pour tout ou partie de leurs actifs, selon le cas) comme visé à la Section 6.5.

6.4 Banque dépositaire et agent payeur, Agent administratif et domiciliaire, Agent de registre et de transfert

Le Fonds a nommé RBC Investor Services Bank S.A., dont le siège social est sis 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en qualité de Banque dépositaire et agent payeur principal du Fonds avec les responsabilités suivantes :

- (a) conservation des actifs du Fonds,
- (b) mission de supervision,
- (c) suivi des flux de trésorerie et
- (d) fonctions d'agent payeur principal

conformément à la Loi de 2010, telle que modifiée, à la Circulaire CSSF 14/587 et à la Convention de Dépositaire conclue entre le Fonds et RBC Investor Services Bank S.A..

RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS) du Luxembourg sous le matricule B 47192 et a été constituée en 1994 sous le nom « First European Transfer Agent ». Elle est autorisée à exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et spécialisée dans la conservation, l'administration de fonds et les services associés. Ses fonds propres s'élevaient à environ 1 120 326 088 EUR au 31 octobre 2017.

Dans le cadre de ses missions de supervision, la Banque dépositaire est tenue :

- de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Action effectués pour le compte du Fonds soient effectués de façon conforme à la Directive OPCVM et aux Statuts du Fonds ;
- de veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément à la Directive OPCVM et aux Statuts du Fonds ;
- d'exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont en conflit avec la Directive OPCVM et aux Statuts du Fonds ;
- de veiller à ce que, pour les opérations impliquant les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels ;
- de veiller à ce que les revenus du Fonds soient alloués conformément à la Loi de 2010, telle que modifiée, et aux Statuts du Fonds.

La Banque dépositaire est autorisée à déléguer ses missions de garde aux termes de la Directive OPCVM à des délégués et dépositaires délégués et à ouvrir des comptes auprès de ces dépositaires délégués.

Une description à jour des fonctions de garde déléguées par le dépositaire et une liste à jour des délégués et sous-dépositaires peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès de la Banque dépositaire.

Afin de traiter toutes les situations de conflits d'intérêts, la Banque dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts, dans le but :

- de détecter et d'analyser toutes les situations de conflits d'intérêts potentielles ;
- d'enregistrer, de gérer et de surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur des mesures permanentes pour traiter les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la séparation des structures hiérarchiques et la tenue de listes de membres du personnel initiés ; ou
 - en mettant en œuvre une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives adéquates, notamment constituer une nouvelle liste de surveillance, mettre en œuvre une nouvelle « muraille de Chine », veiller à ce que les opérations soient effectuées sans lien de dépendance et/ou informer les Actionnaires du Fonds concernés ou (ii) refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêt.

La politique de conflits d'intérêt mise à jour visée ci-dessus peut être consultée, sans frais et sur demande, dans les locaux de la Banque dépositaire pendant les heures d'ouverture.

La Banque dépositaire s'engage à agir en qualité d'agent payeur principal en lien avec la réception, pour le compte du Fonds, et le dépôt sur les comptes du Fonds des montants transférés au bénéfice du Fonds concernant toutes souscriptions d'Actions du Fonds, le paiement de dividendes et autres distributions sur les Actions du Fonds y compris, sans s'y limiter, le paiement pour le compte et sur les comptes du Fonds, du prix de rachat des Actions concernant toutes demandes de rachat.

L'Agent payeur principal organisera, avec tous les Agents payeurs supplémentaires, le paiement des dividendes et le paiement, le remboursement et la rémunération des Agents payeurs pour leurs propres frais et services à ce titre.

6.5 Gestionnaires d'investissement délégués

RBC Global Asset Management (UK) Limited

RBC Global Asset Management (UK) Limited a été nommée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour les Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund, Emerging Markets Small Cap Equity Fund, European Equity Focus Fund, Global Equity Focus Fund et Global Bond Fund (partiellement) aux termes de la Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM UK.

RBC Global Asset Management (UK) Limited est une société dûment constituée en droit anglais le 9 octobre 1998. RBC Global Asset Management (UK) Limited est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank of Canada et une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement.

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. a été nommée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour les Compartiments U.S. Small Cap Equity Fund, U.S. Investment Grade Corporate Bond Fund aux termes de la Convention de gestion d'investissement par délégation RBC GAM (U.S.).

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. est une société dûment constituée en droit de l'État du Minnesota, États-Unis d'Amérique le 30 septembre 1983. RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. est une filiale à 100% indirecte de Royal Bank of Canada et une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement.

RBC Investment Management (Asia) Limited

RBC Investment Management (Asia) Limited a été nommée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement délégué pour le Compartiment Asia Ex-Japan Equity Fund aux termes de la Convention de Gestion d'investissement par délégation RBC IMAL.

RBC Investment Management (Asia) Limited est une société dûment constituée en droit de Hong-Kong le 12 novembre 2003. RBC Investment Management (Asia) Limited est une filiale indirecte à 100 % de Royal Bank of Canada et une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement.

6.6 Distributeur

Aux termes de la Convention de distribution, la société de gestion a nommé RBC Global Asset Management Inc. en qualité de distributeur des Actions.

Le Distributeur est autorisé à commercialiser, promouvoir et distribuer les Actions auprès des et aux investisseurs conformément aux termes du présent Prospectus. Le Distributeur peut également engager certaines autres entités autorisées (ci-après « Distributeurs délégués/Représentants ») pour commercialiser, promouvoir et distribuer les Actions auprès des et aux investisseurs.

Aux termes de ces accords de distribution, le nom du Distributeur délégué/Représentant figurera dans la plupart des cas au registre des actionnaires au lieu du nom des clients ayant investi dans le Fonds. Un investisseur ayant investi dans le Fonds par l'intermédiaire du Distributeur délégué/Représentant peut demander à tout moment que les Actions achetées par l'intermédiaire du Distributeur délégué/Représentant soient transférées à son propre nom au registre dès réception des instructions de transfert du Distributeur délégué/Représentant.

Tout Distributeur délégué/Représentant désigné doit appliquer les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux comme décrit à la Section 4.1 du Prospectus intitulée « Souscription d'Actions ». Le Distributeur délégué/Représentant doit être un Professionnel du secteur financier (PSF) situé dans un pays soumis à des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées en vertu du droit luxembourgeois ou de la Directive européenne 2005/60/CE.

7. Gestion et charges du Fonds

1. Frais de gestion
2. Commissions de Banque dépositaire et agent payeur, d'Agent administratif et domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert
3. Frais d'exploitation
4. Total Expense Ratio
5. Frais de transaction
6. Dépenses extraordinaires
7. Accords de remise
8. Accords de commission accessoire

7.1 Frais de gestion

Le Fonds verse une commission de gestion pour les services de société de gestion de la Société de gestion et les services de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement. Cette commission de gestion est calculée en pourcentage de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment ou Catégorie qu'elle gère. Les frais de gestion sont comptabilisés chaque Jour d'évaluation et payables chaque mois à terme échu au taux spécifié dans l'Annexe pour chaque Catégorie d'un Compartiment.

7.2 Commissions de Banque dépositaire et agent payeur, d'Agent administratif et domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert

Le Fonds versera à la Banque dépositaire et agent payeur, à l'Agent administratif et domiciliataire et à l'Agent de registre et de transfert des commissions annuelles comprises entre 0,005 % de la valeur liquidative et un maximum de 2 % de la valeur liquidative par Compartiment, sous réserve d'une commission minimum de 20 000 EUR par Compartiment. Ces commissions sont payables mensuellement et ne comprennent pas les commissions et frais de dépositaire délégués ou agents similaires associés aux transactions. La Banque dépositaire et agent payeur, l'Agent administratif et domiciliataire et l'Agent de registre et de transfert auront également droit au remboursement des frais et débours raisonnables non compris dans les commissions susmentionnées. Le montant versé à la Banque dépositaire et agent payeur, à l'Agent administratif et domiciliataire et à l'Agent de registre et de transfert sera mentionné dans le rapport annuel du Fonds.

7.3 Frais d'exploitation

Le Fonds prend en charge tous ses frais d'exploitation et administratifs ordinaires (« Frais d'exploitation ») y compris, sans s'y limiter, les frais de constitution tels que les frais d'organisation et d'inscription ; la taxe d'abonnement luxembourgeoise sur la base de l'actif à concurrence du taux maximum mentionné à la section « Fiscalité » ci-dessous (« taxe d'abonnement ») ; les jetons de présence et autres frais remboursables engagés par le Fonds et son Conseil d'administration ; les honoraires et frais d'avocats et de réviseurs ; les frais de plateforme de fonds et frais similaires ; les droits récurrents d'inscription et d'admission à la cote, y compris les frais de traduction ; et les frais et dépenses de préparation, d'impression et de distribution du prospectus, du DICI, des rapports financiers et des autres documents du Fonds mis à la disposition de ses actionnaires.

Les frais d'exploitation ne comprennent pas les Frais de transaction et les Dépenses extraordinaires (comme définis ci-dessous). Les Administrateurs qui ne sont pas administrateurs, dirigeants ou employés du Gestionnaire d'investissement ou de ses sociétés affiliées seront en droit de recevoir une rémunération du Fonds, communiquée dans les états financiers annuels du Fonds. De plus, toute taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») associée à des commissions et frais sera à la charge du Fonds.

Il y aura duplication de certaines dépenses liées à l'exploitation de fonds chaque fois que le Fonds investit dans d'autres OPC et/ou OPCVM. Il n'y aura pas duplication des frais d'entrée ou de rachat lorsque l'autre OPC et/ou OPCVM est lié au Fonds ou à la Société de gestion par une gestion ou un contrôle commun.

7.4 Total Expense Ratio

Le Total Expense Ratio (« TER »), ou total des frais sur encours, est le rapport entre les coûts d'un Compartiment et sa valeur d'actif moyenne (à l'exclusion des Frais de transaction et des Dépenses extraordinaires tels que définis aux Sections 7.5 et 7.6 ci-dessous).

Le TER comprend toutes les dépenses prélevées sur les actifs de chaque Compartiment, comme développé aux Sections 7.1 à 7.3 ci-dessus. Le TER maximum de chaque Catégorie de chaque Compartiment est indiqué à l'Annexe de chaque Compartiment. Dans la mesure où le TER dépasse le pourcentage maximum indiqué pour

chaque Catégorie de Chaque Compartiment au cours de tout exercice financier, ce dépassement sera payé par le Gestionnaire d'investissement.

7.5 Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte les frais et dépenses de l'achat et de la cession des titres et instruments financiers en portefeuille, les frais et commissions de courtage, les intérêts et impôts et taxes dus et les autres frais liés aux transactions (« Frais de transaction »).

Le Gestionnaire d'investissement, ou une entité affiliée du Gestionnaire d'investissement, peut avoir des intérêts potentiellement en conflit avec sa capacité d'agir au mieux des intérêts du Fonds ou d'un Compartiment. Consultez la Section 5.12 « Conflits d'intérêts potentiels » pour en savoir plus.

7.6 Dépenses extraordinaires

Le Fonds ou tout Compartiment peut supporter des dépenses extraordinaires comprenant, sans s'y limiter, des frais liés à des litiges et la totalité de tout impôt, droit, taxe ou frais similaires imposés au Fonds ou au Compartiment qui ne peuvent pas être considérés comme des dépenses ordinaires (« Dépenses extraordinaires »).

7.7 Accords de remise

Sous réserve des lois et règlements applicables, le Gestionnaire d'investissement peut conclure, à sa discrétion et sur une base négociée, des accords privés avec un détenteur ou détenteur potentiel d'Actions selon lesquels le Gestionnaire d'investissement est en droit de faire des paiements à ce détenteur d'Actions représentant une remise de tout ou partie des commissions de gestion payées concernant les Actions détenues par l'actionnaire.

Par conséquent, les commissions nettes effectives dues par un actionnaire en droit de recevoir une remise aux termes accords décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions dues par un actionnaire qui ne participe pas à de tels accords. Ces accords reflètent des conditions convenues à titre privé entre des parties autres que le Fonds et, pour lever toute ambiguïté, le Fonds ne peut pas et n'a aucun devoir d'imposer une égalité de traitement des actionnaires par d'autres entités.

7.8 Accords de commission accessoire

Le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué peut conclure des accords de commission accessoire, y compris des accords de partage de commission. Les avantages de tels accords aideront le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué à fournir les services d'investissement au Fonds. Les accords de commission accessoire sont soumis aux conditions suivantes : (i) le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué agiront à tout moment au mieux des intérêts du Fonds lorsqu'ils concluront des accords de commission accessoire (ii) les services fournis seront en lien direct avec les activités du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement délégué ; (iii) les commissions seront assignées par le Gestionnaire d'investissement ou un Gestionnaire d'investissement délégué à des prestataires de services qui sont des personnes morales et non physiques ; (iv) la rémunération payée à des prestataires de service sera calculée à des conditions de pleine concurrence ; et (v) un Gestionnaire d'investissement délégué fournira des rapports au Gestionnaire d'investissement relatifs aux accords de commission accessoire qu'il a conclus et le Gestionnaire d'investissement fournira à son tour des rapports au Conseil d'administration concernant tous les accords de commission accessoire. À compter du 1^{er} janvier 2018, pour tous les Compartiments gérés par RBC Global Asset Management (UK) Limited, RBC Global Asset Management (UK) Limited assume le coût de tous les biens et services de recherche de manière directe et n'a pas recours à des accords de commission accessoire.

8. Politiques d'investissement

1. Politiques d'investissement des Compartiments
2. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
3. Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles
4. Facteurs de risque
5. Performance

8.1 Politiques d'investissement des Compartiments

Le Conseil d'administration a déterminé l'objectif d'investissement et la politique d'investissement de chacun des Compartiments comme décrit dans les Annexes 1, 2 et 3 au présent Prospectus. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement de tout Compartiment soit atteint. La poursuite de l'objectif d'investissement et de la politique d'investisseur de tout Compartiment doit être conforme aux limites et restrictions exposées à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ».

Les Compartiments peuvent détenir les actifs liquides accessoires que le Gestionnaire d'investissement juge adéquats sous la forme, notamment, de comptes courants, dépôts à terme ou instruments du marché monétaire d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois.

Chaque Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, dans la mesure où ces techniques et instruments sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement au sens de et aux conditions fixées par les lois applicables, les règlements et les circulaires émises par la CSSF à tout moment. Chaque Compartiment peut utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir (c'est-à-dire protéger) le portefeuille contre le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de change. En particulier, les Compartiments peuvent chercher à couvrir leurs investissements contre les fluctuations du change défavorables à leur Devise de référence en utilisant des options de change, des contrats futures et des contrats forwards de change. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille. Chacun des Compartiments peut également conclure des opérations de prêt de titres.

Lorsqu'ils utilisent les techniques et instruments décrits aux paragraphes qui précèdent, les Compartiments doivent respecter les limites et restrictions exposées à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ». De même, ces techniques et instruments pourront être utilisés uniquement dans la mesure où ils n'affectent pas la qualité des politiques et objectifs d'investissement des Compartiments.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique certains risques et rien ne garantit qu'elle permette d'atteindre l'objectif recherché.

8.2 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués intègrent des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus d'investissement. Ils estiment que la prise en compte de facteurs ESG, aussi bien positifs que négatifs, les aide à prendre des décisions qui sont dans l'intérêt à long terme des actionnaires et leur permet de mieux évaluer les opportunités d'investissement et gérer les risques d'investissement, ce qui contribue favorablement à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments.

8.3 Procédure de sélection et de suivi des Fonds cibles

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement des Compartiments qui investissent plus de 50 % de leurs actifs dans d'autres OPC à capital variable, ou « Fonds cibles », une procédure de sélection et de suivi de Fonds cibles basée sur différents critères qualitatifs et quantitatifs a été mise en place. La procédure peut être décomposée en différentes phases :

1. Pre-due diligence de l'univers des Fonds cibles

L'analyse commence par l'identification de l'univers des Fonds cibles de la même catégorie d'actifs suivant une stratégie et un style d'investissement définis. L'univers des Fonds cibles est analysé en fonction des caractéristiques d'investissement des Fonds cibles, de leur taille et de leur style d'investissement.

2. Due diligence et analyse qualitative

Les Fonds cibles sont analysés en fonction de critères qualitatifs et une due diligence approfondie est effectuée pour analyser en détail les points suivants :

- a) l'organisation et la structure juridique ;
- b) les objectifs d'investissement, la performance d'investissement, la cohérence et le processus d'investissement ;
- c) le processus de gestion du risque ;
- d) les qualifications, l'expérience et la stabilité de l'équipe dirigeante ; et
- e) l'intégralité des portefeuilles des Fonds cibles à différentes périodes ainsi que la répartition de leur performance et de leurs risques.

3. Contact direct avec le gestionnaire des Fonds cibles

Les Fonds cibles sont suivis et soumis à examen régulier. Après avoir analysé tout ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement des Compartiments peut contacter le gestionnaire d'un Fonds cible sélectionné pour obtenir des informations de due diligence supplémentaires.

8.4 Facteurs de risque

Risque général lié à l'investissement et à la fiscalité

La valeur d'un Compartiment peut varier d'un jour à l'autre parce que la valeur des titres dans lesquels il investit peut être affectée par les variations des taux d'intérêt, par la situation du marché financier ou de l'économie ou par des événements concernant une société en particulier. Par conséquent, lors du rachat, les Actions des Compartiments peuvent valoir plus ou moins que leur prix d'achat.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter toute retenue à la source ou tout impôt ou pénalité FATCA imposé par la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations obligatoire en matière fiscale (la Loi « NCD »), il n'est pas garanti que le Fonds soit en mesure de satisfaire à ces obligations. Si le Fonds devient assujéti à des retenues fiscales en raison du régime FATCA ou à des pénalités ou taxes en vertu de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires peut subir des pertes importantes.

Les actionnaires doivent consulter leur conseiller fiscal ou un autre conseil professionnel concernant l'impact du FATCA ou de la Loi NCD sur leur investissement dans un ou des Compartiment ou dans le Fonds. Consultez les sous-sections 10.5 et 10.10 pour en savoir plus sur la Loi NCD et sur le FATCA, respectivement.

Certains des risques spécifiques susceptibles d'affecter la valeur des Actions d'un Compartiment sont exposés ci-dessous par ordre alphabétique. Consultez les descriptions des Compartiments figurant dans les Annexes 1, 2 et 3 pour déterminer les risques affectant chaque Compartiment.

Risqués liés à Bond Connect

Un Compartiment peut acheter des titres à revenu fixe qui sont négociés sur le Marché obligataire interbancaire de Chine continentale (« CIBM ») par le biais de Bond Connect (« Titres Bond Connect »). Bond Connect est une liaison permettant un accès réciproque aux marchés obligataires mise en place entre Hong Kong et la République populaire de Chine (« RPC »), qui vise à faciliter les investissements dans le CIBM par des mécanismes de connexion et d'accès pour la négociation, la conservation et le règlement entre les institutions financières associées de Hong Kong et de RPC. Les investissements réalisés en Chine par un Compartiment par le biais de Bond Connect peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires.

La devise de négociation et de règlement des Titres Bond Connect est le renmimbi (« RMB ») et le Compartiment sera exposé aux risques de change en raison de la conversion d'une autre devise en RMB.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des Titres Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de garde offshore agréé par la Hong Kong Monetary Authority (« Agent de garde offshore »), qui sera responsable de l'ouverture d'un compte auprès de l'agent de garde offshore concerné agréé par la Banque populaire de Chine. Étant donné que l'ouverture d'un compte en

vue d'investir sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par le biais d'un Agent de garde offshore, le Compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de garde offshore. La négociation de Titres Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. En cas de manquement de la chambre de compensation de la RPC à son obligation de livrer les titres / d'effectuer un paiement, le Compartiment peut subir des retards dans la récupération de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer la totalité de ses pertes.

Les investissements par le biais de Bond Connect ne sont soumis à aucun quota, mais les autorités concernées peuvent suspendre l'ouverture du compte ou la négociation via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné d'investir sur le CIBM sera limitée, et le Compartiment concerné peut ne pas pouvoir mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné car ce dernier peut être tenu de vendre ses titres CIBM. Le Compartiment concerné peut également subir des pertes.

Les Titres Bond Connect des Compartiments seront déposés sur des comptes gérés par le Central Moneymarkets Units (« CMU ») en tant que dépositaire central à Hong Kong et titulaire « nommée ». Sachant que CMU n'est qu'un titulaire « nommée » et n'est pas le propriétaire effectif des Titres Bond Connect, dans le cas peu probable où CMU fait l'objet d'une procédure de dissolution à Hong Kong, les investisseurs doivent savoir que les Titres Bond Connect ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de CMU disponibles pour distribution aux créanciers, y compris en vertu de la loi de RPC. CMU ne sera toutefois pas obligé d'engager des procédures en justice pour faire valoir des droits pour le compte d'investisseurs détenant des Titres Bond Connect en RPC. Un manquement ou un retard de CMU dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de paiement, ou la perte des Titres Bond Connect et/ou de fonds y afférant. Le Fonds et ses investisseurs peuvent par conséquent subir des pertes. Ni Le Compartiment ni le Gestionnaire d'investissement et / ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne seront tenus pour responsables de ces pertes.

La propriété ou les intérêts ainsi que les droits d'un Compartiment sur des Titres Bond Connect (de nature légale, morale ou autre) seront soumis aux exigences applicables, dont les lois exigeant la divulgation des intérêts ou une restriction à la détention d'obligations imposée aux étrangers. Il n'existe aucune certitude quant au fait que les tribunaux chinois reconnaissent le droit de propriété des investisseurs pour leur permettre d'intenter des actions en justice contre les entités chinoises en cas de litige.

Les Titres Bond Connect peuvent être retirés de la liste des obligations éligibles à la négociation via Bond Connect pour différentes raisons, et le cas échéant, ces Titres Bond Connect ne peuvent être que vendus et leur achat est soumis à des restrictions. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment.

Les transactions réalisées par le biais de Bond Connect ne sont pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ou le Fonds de protection des investisseurs de Chine.

Les investissements en Titres Bond Connect sont soumis à différents risques associés au cadre juridique et technique de Bond Connect. Eu égard aux différences concernant les jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou à d'autres raisons comme de mauvaises conditions météorologiques, les jours et les heures d'ouverture des marchés accessibles par le biais de Bond Connect peuvent être différents. Bond Connect ne sera actif que les jours durant lesquels ces marchés sont ouverts aux investisseurs et les banques de ces pays sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que les investisseurs ne puissent pas négocier des Titres Bond Connect à Hong Kong au cours d'un jour d'ouverture normal des bourses en RPC.

Les investissements dans des Titres Bond Connect sont soumis aux risques inhérents aux investissements en Chine de manière générale. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le chapitre *Risque lié à l'investissement en Chine* ci-dessous.

Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie à un contrat de dérivés, de mise en pension ou de prise en pension de titres, ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou l'obligation, à l'échéance ou à un autre moment. Les sociétés, les gouvernements et les entités ad hoc (telles que des entités qui émettent des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des hypothèques) qui empruntent, et les titres de créance qu'ils émettent, sont notés par des agences de notation spécialisées. Les titres de créance émis par des sociétés ou des gouvernements de marché émergents présentent souvent un risque de crédit plus important (créances à faible cote), tandis que ceux émis par des sociétés bien établies ou par des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit plus faible (créances à cote élevée). Une baisse de la cote de crédit d'un émetteur

ou d'autres nouvelles défavorables concernant un émetteur peuvent avoir une influence sur la valeur de marché d'un titre de créance. D'autres facteurs, tels que le niveau de liquidité du titre, un changement de la perception par le marché de la solvabilité du titre, des parties impliquées dans la structuration du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant, peuvent aussi avoir une influence sur la valeur de marché d'un titre de créance. Les instruments de créance à faible cote ou non cotés offrent en général un rendement plus élevé que les instruments de créance à cote élevée, mais présentent un potentiel de forte perte. Les Compartiments qui investissent dans des sociétés ou des marchés présentant un risque de crédit élevé sont généralement plus volatils à court terme. Ils peuvent toutefois offrir un potentiel de rendements plus élevés à long terme.

Risque de change

Nombre des Compartiments investissent dans des titres libellés dans des devises autres que la Devise de référence. Par conséquent, les variations de la valeur de la Devise de référence par rapport aux autres devises affecteront la valeur, dans la Devise de référence, de tous les titres libellés dans une autre devise. Par exemple, si la devise de référence d'un Compartiment est l'USD et si la valeur de l'USD augmente par rapport à celle de l'EUR, les positions d'un Compartiment libellées en EUR vaudront moins en USD. Cette baisse de valeur peut réduire, voire même supprimer, tout rendement du Compartiment. L'exposition au change peut augmenter la volatilité des investissements étrangers par rapport aux investissements libellés dans la Devise de référence. Les Compartiments peuvent couvrir le risque de variation des taux de change des actifs sous-jacents du Compartiment (c'est-à-dire protéger les actifs contre ce risque). Consultez la politique d'investissement de chaque Compartiment pour en connaître la politique de couverture.

De plus, si un investisseur achète une Catégorie d'Actions d'un Compartiment libellée dans une devise autre que la Devise de référence, il sera exposé aux mouvements de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la devise de référence, sauf si la catégorie d'Actions porte la mention « Couverte ». Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, de ce Compartiment.

Risque de couverture de change

Certains Compartiments peuvent offrir des Catégories d'Actions Couvertes. Les Catégories d'Actions Couvertes sont conçues pour réduire les fluctuations des taux de change entre : (i) la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et la Devise de référence du Compartiment, ou (ii) la devise de la Catégorie d'Actions Couverte et toutes autres devises constituant une partie importante du portefeuille du Compartiment (« Devises importantes »).

Le Compartiment ou son représentant autorisé peuvent tenter de couvrir les risques de change, mais rien ne garantit qu'ils y parviennent. Les stratégies de couverture peuvent être mises en place lorsque la valeur de la devise de référence ou des Devises importantes du portefeuille du Compartiment baisse ou augmente par rapport à la devise concernée de la Catégorie d'Actions Couvertes. Par conséquent, lorsque la couverture est mise en place, elle peut protéger largement les investisseurs de la Catégorie d'Actions concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence ou des Devises importantes au sein du portefeuille du Compartiment par rapport à la Catégorie d'Actions Couvertes, mais elle peut également empêcher les investisseurs de bénéficier d'une baisse de la valeur de ces devises. Tous les coûts et plus ou moins-values de ces opérations de couverture seront à la charge des catégories d'Actions Couvertes concernées.

Risque lié aux dérivés

Un instrument dérivé est un type d'investissement dont la valeur est dérivée de la performance d'autres investissements ou du mouvement de taux d'intérêt, de taux de change ou d'indices de marché.

Il existe de nombreux types de dérivés différents, qui prennent souvent la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'un produit de base, d'une devise, d'un titre ou d'un indice de marché spécifique. Les types de dérivés les plus courants sont :

- les contrats futures ou forwards – il s'agit d'accords pris aujourd'hui pour l'achat ou la vente d'une devise, d'un titre ou d'un indice de marché spécifique, un jour futur spécifique à un prix spécifié ;
- les contrats d'option – il s'agit d'accords qui donnent à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai déterminé, à un prix spécifié ; et
- les contrats de swap – il s'agit de contrats négociés entre les parties convenant d'échanger des paiements basés sur les rendements de différents investissements. Le swap de taux d'intérêt est le type de swap le plus courant. La Partie A convient de payer à la Partie B un montant fixe basé sur un taux d'intérêt prédéfini. En

contrepartie, la partie B convient de payer à la Partie A un montant variable basé sur un taux de référence tel que le taux des acceptations bancaires ou le London Inter-Bank Offered Rate (*LIBOR*).

Les instruments dérivés peuvent aider un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement et peuvent être utilisés de trois façons différentes :

- pour supprimer ou limiter les variations de valeur d'un investissement pouvant découler de variations des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des produits de base et des cours des actions ;
- pour remplacer un investissement direct dans un titre ou un marché particulier. Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés au lieu d'acheter le titre réel parce qu'ils peuvent être moins chers ou plus efficaces ; ou
- pour remplacer un investissement direct dans une devise dans le cadre de la stratégie d'investissement globale d'un Compartiment. Un gestionnaire de portefeuille peut estimer que la performance d'une devise sera inférieure ou supérieure à celle d'une autre devise sur une période donnée et utiliser des contrats forward de change pour s'exposer au change à court ou long terme.

Les instruments dérivés présentent des risques spécifiques. Certains des plus courants sont exposés ci-dessous :

- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours fonctionner et limiter le potentiel de plus-value d'un Compartiment.
- L'utilisation de dérivés à des fins autres que la couverture ne protège pas un Compartiment contre une baisse de la valeur du titre, de la devise ou du marché sous-jacent auquel le dérivé se substitue.
- Le prix d'un dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la devise ou du titre sous-jacent.
- Rien ne garantit qu'un Compartiment puisse clôturer un contrat de dérivé quand il le souhaite. Si, par exemple, une bourse de valeur impose des limites de négociation, cela peut affecter la capacité d'un Compartiment de clôturer sa position en instruments dérivés. Ce type d'événement peut empêcher un Compartiment de faire un bénéfice ou de limiter ses pertes.
- L'autre partie à un contrat dérivé peut ne pas être en mesure d'honorer son engagement d'effectuer la transaction. En général, les cotes de solvabilité sont considérées comme des indications de la capacité de l'autre partie à honorer son engagement.

Risque de dépositaire

Risque pays lié à la conservation

- Le Gestionnaire d'investissement peut décider à tout moment d'investir dans un pays où la Banque dépositaire n'a pas de correspondant. Dans ce cas, la Banque dépositaire devra identifier et nommer, après contrôle préalable, un dépositaire local. Ce processus peut être long et, dans l'intervalle, priver le Gestionnaire d'investissement d'opportunités d'investissement.
- La Banque dépositaire évaluera également en permanence le risque de garde du pays ou les actifs du Fonds sont en garde.

Gage

- À titre de sûreté permanente pour le paiement de ses missions en vertu de la Convention de dépositaire (telles que les commissions dues à la Banque dépositaire pour ses services ou pour les facilités de découvert qu'elle accorde), le Fonds accordera à la Banque dépositaire un gage de première priorité sur les actifs que la Banque dépositaire ou tout tiers peut détenir à tout moment directement pour le compte du Fonds, dans toute devise.

Société représentantes

- Dans certaines circonstances, le tiers à qui la Banque dépositaire a délégué des missions de garde peut recourir à des sociétés représentantes (*nominee*) qui sont des filiales à 100 % créées dans le seul but d'effectuer des actes strictement nécessaires pour maintenir les actifs du Fonds à participation pour le compte de la Banque dépositaire. Ces sociétés représentantes peuvent ne pas satisfaire aux conditions prévues par la Directive OPCVM relatives aux tiers auxquels la garde peut être déléguée par la Banque dépositaire. Elles peuvent, notamment, ne pas être soumises à supervision prudentielle.

Espèces

- En vertu de la Directive OPCVM, les espèces doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs, outre les instruments financiers qui peuvent être tenus en compte et les autres actifs. La Directive OPCVM impose des obligations spécifiques de suivi du flux de trésorerie. En fonction de leur échéance, les dépôts à terme peuvent être considérés comme un investissement et, par conséquent, être considérés comme d'autres actifs et non comme des espèces.

Risque de marchés émergents

Les Compartiments Emerging Markets Value Equity Fund, Emerging Markets Equity Fund et Emerging Markets Small Cap Equity Fund investissent dans des titres ou des instruments liés à des actions de marchés émergents, tels que des participatory notes (P-notes), dont le cours peut être plus volatil que sur des marchés développés en raison de facteurs politiques, économiques, juridiques, de liquidité, de transfert de règlement de titres et de change. Par conséquent, ces Compartiments peuvent être exposés à un risque plus élevé de fluctuation de cours. Malgré l'attention portée à la compréhension et à la gestion de ce risque, ces Compartiments et, par conséquent, leurs actionnaires, assumeront en dernier lieu les risques liés à l'investissement sur ces marchés. Les marchés dans lesquels ces Compartiments peuvent investir (i) sont membres ou affiliés de la World Federation of Exchanges, (ii) figurent dans la base de données des Marchés réglementés MiFID du Comité européen des régulateurs des marchés de valeur (actuellement ESMA, European Securities and Markets Authority) ou (iii), de l'avis du Conseil d'administration, satisfont aux critères pour être considérés comme d'Autres marchés réglementés.

Risque lié à l'investissement international

Les investissements internationaux impliquent certains risques, notamment :

- La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que les changements de politiques gouvernementales et de fiscalité, les fluctuations des taux de change, l'imposition de restrictions au rapatriement de devises, l'instabilité sociale et religieuse, l'évolution politique, économique ou autre des lois ou règlements des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et, en particulier, les changements législatifs relatifs au niveau des intérêts étrangers dans les pays dans lesquels un Compartiment peut investir.
- Les normes, pratiques et exigences d'information comptables, de vérification et financières applicables à certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent différer de celles applicables au Luxembourg, de sorte que les investisseurs peuvent disposer de moins d'informations ou d'informations obsolètes.
- Les actifs d'un Compartiment peuvent être investies en titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence, auquel cas tout revenu de ces investissements sera perçu dans ces devises, dont certaines peuvent baisser par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Un Compartiment calculera sa valeur liquidative et fera les éventuelles distributions dans la Devise de référence du Compartiment. Par conséquent, il peut y avoir un risque de change susceptible d'affecter la valeur des Actions et les distributions de revenu payées par un Compartiment.

Risque de taux d'intérêt

Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe, les variations du niveau général des taux d'intérêt auront une influence significative sur sa valeur. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des Actions du Compartiment tendra à augmenter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des Actions du Compartiment tendra à baisser. En fonction des participations d'un Compartiment, l'influence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur d'un Compartiment peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe à longue échéance, les variations des taux d'intérêt à long terme auront une plus grande influence sur sa valeur. Si un Compartiment investit principalement en obligations et autres titres à revenu fixe à échéance courte, les variations des taux d'intérêt à court terme auront une plus grande influence sur sa valeur.

Risque lié à l'investissement en Chine

L'investissement en titres cotés sur des bourses de valeurs de la RPC, tels que des Actions chinoises A et des Actions chinoises B, impliquent certains risques qui s'ajoutent aux *Risque de marchés émergents* et au *Risque lié à l'investissement international*, tels que :

- Les bourses de valeurs de RPC sont caractérisées par de faibles volumes d'échange, les sociétés qui y sont cotées ont une capitalisation boursière généralement faible et les titres qui y sont cotés sont moins liquides et

peuvent être extrêmement volatils. Ces facteurs peuvent provoquer une volatilité importante de la valeur des actifs d'un Compartiment.

- Le gouvernement de RPC continue d'exercer un contrôle important sur l'économie chinoise et des changements apportés aux politiques actuelles et aux nouvelles politiques et mesures réformatrices, tels que les changements de la législation relative au niveau de participation étrangère dans des sociétés de RPC, peuvent avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment en Actions chinoises A et en Actions chinoises B.
- Le système juridique chinois est basé sur des lois et règlements écrits. Toutefois, en raison de la relative nouveauté et de l'évolution de nombre de ces lois et règlements, particulièrement ceux concernant le marché des valeurs mobilières, leur applicabilité est incertaine. Ces règlements donnent également aux régulateurs de RPC un pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation des règlements, ce qui peut accroître l'incertitude de leur application. De plus, le système juridique étant en développement, rien ne garantit que les changements apportés à ces lois et règlements, ou leur interprétation ou leur application n'aura pas d'effet défavorable important sur les activités commerciales des sociétés chinoises, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par un Compartiment.
- Les lois et règlements fiscaux de RPC sont en perpétuelle évolution, parfois avec effet rétroactif, et leur interprétation et leur application ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que dans d'autres pays dans lesquels un Compartiment peut investir et peuvent varier d'une région du pays à l'autre. Une incertitude perdure quant à la fiscalité des actions Stock Connect faisant partie du programme Stock Connect et des Titres Bond Connect relevant du programme Bond Connect, et les impôts et taxes éventuellement imposés sur les revenus d'un Compartiment réduiront ses rendements totaux.

Malgré l'attention portée à la compréhension et à la gestion de ces risques, les Compartiments et, par conséquent, leurs actionnaires, assumeront en dernier lieu les risques liés à l'investissement en Chine.

Risque d'actionnaire important

Les Actions peuvent être achetées ou rachetées par des investisseurs détenant une grande partie des Actions émises et en circulation d'un Compartiment (« actionnaires importants »). Si un actionnaire important rachète tout ou partie de son investissement dans un Compartiment, celui-ci peut subir des frais de transactions importants lors du rachat. À l'inverse, si un actionnaire important achète une partie importante d'un Compartiment, ce dernier peut être amené à détenir une position en espèces relativement importante jusqu'à ce que le Gestionnaire d'investissement trouve des investissements adéquats. Ceci peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Risque de liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des valeurs détenues par les Compartiments peuvent être vendues facilement et à un prix juste. Sur des marchés très volatils, par exemple au cours de périodes de variations soudaines des taux d'intérêt, certaines valeurs peuvent devenir moins liquides, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être vendues aussi facilement ou rapidement. Certains titres ou instruments liés à des actions, tels que les P-notes, peuvent être illiquides en raison de restrictions légales, de la nature de l'investissement ou de certaines caractéristiques, telles que les garanties ou le manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un marché particulier. La difficulté de vendre ces titres peut impliquer une perte ou une baisse de rendement pour un Compartiment.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque lié à l'investissement dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur de marché des investissements d'un Compartiment augmente et baisse en fonction de l'évolution de chaque société émettrice et des conditions de l'ensemble du marché des actions ou des titres à revenu fixe. La valeur de marché varie également en fonction de l'évolution des conditions économiques et financières générales dans les pays où sont basés les investissements.

Risque lié aux catégories multiples

La plupart des Compartiments proposent plusieurs Catégories d'Actions. Chacune des Catégories est assortie de commissions et de frais spécifiques qui sont suivis séparément. Ces frais seront déduits lors du calcul de la valeur liquidative de cette Catégorie, ce qui réduira la valeur liquidative par Action. Si une Catégorie ne peut pas payer ses frais ou ses engagements, les actifs d'une autre Catégorie seront utilisés pour les régler. Par conséquent, la valeur de l'autre Catégorie sera également réduite.

Risque lié aux P-notes

Les P-notes sont un type de produit structuré lié à des actions pouvant être une valeur mobilière ou impliquer une opération de gré à gré (OTC) avec un tiers, qui peut être utilisé par un Compartiment pour s'exposer à un investissement en actions, notamment en actions ordinaires et warrants, sur un marché local qui interdit la détention directe ou l'associe à un processus complexe. Par conséquent, les Compartiments investissant en P-notes sont exposés aux fluctuations de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut provoquer la perte de l'intégralité de la valeur de marché de l'action.

Risque de prêt de titres

Certains Compartiments peuvent conclure des transactions de prêt de titres conformément aux règles de la CSSF. Les transactions de prêt de titres peuvent être conclues pour produire un revenu supplémentaire afin d'améliorer la valeur liquidative d'un Compartiment.

Un Compartiment qui conclut une transaction de prêt de titres prête ses titres à un emprunteur en contrepartie d'une commission. L'autre partie à la transaction fournit une garantie au Compartiment afin de garantir la transaction.

Les transactions de prêt de titres présentent certains risques. Si l'autre partie à la transaction ne peut pas la mener à bien, le Compartiment peut se retrouver avec la garantie fournie par l'autre partie pour garantir la transaction. Un Compartiment qui effectue une opération de prêt de titres peut perdre de l'argent si la valeur de la garantie qu'il détient augmente moins que les titres prêtés. Pour minimiser ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie. La valeur des transactions et de la garantie sont suivies quotidiennement et la garantie est ajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres des Compartiments. En outre, la Banque dépositaire a accepté d'indemniser le Fonds pour toute perte en relation avec les titres prêtés et non restitués dans le cadre de toute transaction de prêt de titres.

Risque lié à Stock Connect

Un Compartiment peut acheter certaines Actions chinoises A admissibles cotées à la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») et à la bourse de Shenzhen (« SZSE ») via le programme Stock Connect (collectivement « Actions Stock Connect »). Le programme Stock Connect permet aux investisseurs de négocier et de régler ces actions Stock Connect via SSE, SZSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), qui est la chambre de compensation de RPC. Un Compartiment peut négocier et dénouer des titres sélectionnés cotés à la SSE et à la SZSE, respectivement, via un trading link HKEx et HKSCC. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont faits par l'intermédiaire de Stock Connect, ils peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires.

La RPC et les autorités de Hong-Kong fournissent de temps à autre la liste des Actions Stock Connect admissibles. Si une action cesse d'être une Action Stock Connect admissible mais reste une action cotée à la SSE ou à la SZSE, le Compartiment aura uniquement le droit de vendre celles qu'il détient et ne pourra pas acheter d'actions supplémentaires. La devise de négociation et de règlement des Actions Stock Connect est le RMB et le Compartiment sera exposé à des risques de change en raison de la conversion d'une autre devise en RMB.

Le Compartiment négocie les Actions cotées Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier participant à Stock Connect qui peut être affilié au dépositaire délégué du Fonds. Les Actions Stock Connect seront réglées par HKSCC avec ChinaClear, pour le compte des investisseurs de Hong-Kong. Au cours du processus de règlement, HKSCC agira en qualité de représentant pour le compte des courtiers exécutants de Hong-Kong, et, par conséquent, les actions Stock Connect ne seront pas au nom du Compartiment, de sa Banque dépositaire ou de l'un de ses courtiers pendant cette période.

Le fait que le Compartiment est propriétaire des actions sera reflété dans les registres de la Banque dépositaire, mais le Compartiment disposera uniquement des droits de bénéficiaire. La réglementation de Stock Connect prévoit que les investisseurs, tels que le Compartiment, bénéficient des droits et avantages des Actions Stock Connect achetées par le biais de Stock Connect. Toutefois, Stock Connect est un programme relativement nouveau et le statut des intérêts bénéficiaires du Compartiment sur les titres Stock Connect n'a pas été éprouvé.

Le Compartiment serait également exposé à un risque de contrepartie concernant ChinaClear. En cas d'insolvabilité de ChinaClear, la capacité du Compartiment d'agir directement pour recouvrer les avoirs du Compartiment peut être limitée. HKSCC, en tant que détenteur pour le compte d'autrui, aurait le droit exclusif, mais non l'obligation, d'engager une action ou une procédure en justice pour faire valoir les droits des investisseurs, tels que le Compartiment. Le recouvrement des avoirs du Compartiment peut subir des retards et des frais potentiellement importants. De même, HKSCC serait responsable de l'exercice des droits d'actionnaires concernant les décisions

d'entreprise (comprenant les dividendes, émissions de droits, propositions de fusion et autres décisions soumises au vote des actionnaires). HKSCC s'efforcera de fournir aux investisseurs l'opportunité de donner des instructions de vote, mais ceux-ci ne disposeront pas forcément du temps nécessaire pour étudier les propositions ou donner des instructions. De plus, le Compartiment serait également exposé à un risque de contrepartie concernant HKSCC. Un défaut ou un retard d'exécution des obligations de HKSCC peut provoquer un défaut de règlement, ou la perte, des Actions Stock Connect et/ou des sommes en lien avec elles et le Compartiment peut subir des pertes en conséquence.

Si certains aspects du processus de négociation de Stock Connect sont soumis au droit de Hong-Kong, les règles de RPC applicables à la propriété d'actions s'appliqueront, y compris les restrictions à la détention étrangère et les obligations d'information applicables aux Actions chinoises A. De plus, les transactions utilisant Stock Connect ne sont pas soumises au fonds de compensation des investisseurs de Hong-Kong ou au Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières chinoises.

L'investissement en Actions Stock Connect est soumis à différents risques associés au cadre juridique et technique de Stock Connect. En raison de différences de jours fériés entre Hong-Kong et la RPC ou pour d'autres raisons, telles que de mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence de jours de bourse et d'heures de bourse sur les marchés accessibles via Stock Connect. Stock Connect fonctionnera uniquement les jours d'ouverture de ces marchés aux fins de négociation et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il peut arriver qu'il ne soit pas possible de négocier des Actions Stock Connect à Hong-Kong un jour de bourse normal en RPC.

Les régulateurs de RPC et de Hong-Kong ont le droit (indépendamment l'un de l'autre) de suspendre Stock Connect pour réagir à certaines conditions de marché. De plus, Stock Connect est soumis à la fois à un quota quotidien et à un quota « cumulé » mesurant le total des achats et des ventes de titres via Stock Connect. Les ordres d'achat et de vente sont compensés aux fins du calcul du quota. Si les échanges sont inférieurs au quota quotidien, les ordres d'achat correspondants seront suspendus le jour de bourse suivant (les ordres de vente resteront acceptés) jusqu'à ce que le solde du quota cumulé revienne au niveau du quota quotidien. Si le quota quotidien ou le quota cumulé est dépassé, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés, soit jusqu'au jour de bourse suivant (dans le cas du quota quotidien), soit jusqu'au jour de bourse suivant au cours duquel un quota cumulé suffisant est disponible. Ces quotas ne sont pas spécifiques au Compartiment ou au Gestionnaire d'investissement et s'appliquent à tous les participants du marché en général. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement ne sera pas en mesure de contrôler la disponibilité du quota.

Les investissements en Actions Stock Connect sont soumis aux risques associés à l'investissement en Chine en général. Pour plus d'information, consultez la section intitulée *Risque lié à l'investissement en Chine* ci-dessus.

Risque de petites capitalisations

Les titres de sociétés à faible capitalisation boursière sont en principe négociés moins fréquemment et en plus petits volumes que ceux des sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, les cours des actions des sociétés à petite capitalisation sont généralement moins stables que ceux des sociétés à grande capitalisation. Leur valeur peut augmenter ou baisser plus brutalement que celle d'autres titres et elles peuvent être plus difficiles à acheter et à vendre.

Risque de spécialisation

Certains Compartiments sont spécialisés dans l'investissement dans un secteur économique ou géographique particulier ou selon un style ou une approche d'investissement spécifiques. La spécialisation permet à un Compartiment de se concentrer sur une approche d'investissement spécifique, ce qui peut gonfler les rendements si le secteur économique ou géographique ou le style d'investissement spécifique est prisé. Toutefois, si le secteur économique ou géographique ou le style d'investissement n'est pas prisé, la valeur du Compartiment peut être moins performante que celle d'investissements moins spécialisés. Les Compartiments spécialisés sont généralement moins diversifiés, mais peuvent ajouter les avantages de la diversification à des portefeuilles non exposés par ailleurs à cette spécialisation.

Risque lié aux warrants

Bien que les warrants puissent être utilisés pour la gestion du risque d'investissement, ils peuvent être également volatils. Un warrant confère, sur une période déterminée, le droit de recevoir des actions, des debentures, des obligations convertibles ou des emprunts d'État de l'émetteur du titre sous-jacent. Une variation faible du prix du titre sous-jacent donne lieu à une fluctuation disproportionnée, favorable ou défavorable, du prix du warrant. Plus le Compartiment détient de warrants, plus le risque de volatilité est important.

8.5 Performance

La performance de chacun des Compartiments est présentée sur un document annexé au DICI du Fonds. Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.

9. Restrictions d'investissement et techniques et instruments d'investissement

1. Restrictions d'investissement

2. Techniques et instruments d'investissement

3. Gestion de garantie

4. Processus de gestion du risque

9.1 Restrictions d'investissement

A. Les actifs de chaque Compartiment comprendront une ou plusieurs des composantes ci-dessous :

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeur dans un Autre État ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :
 - leurs conditions d'émission comprennent un engagement que l'inscription à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé comme décrit en (1)-(3) ci-dessus soit demandée ;
 - cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission ;
- (5) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du premier et du deuxième tiret de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, situés dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à des législations qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'Autorité de tutelle comme équivalente à celle déterminée en droit de l'UE et que la coopération entre autorités soit assurée à un niveau suffisant (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, l'Île de Man, Jersey et Guernesey) ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'OPCVM et en particulier que les règles sur la division des actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - l'activité des autres OPC soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre l'évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des activités sur la période du rapport ;
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, conformément à leurs documents constitutifs, soit investi globalement en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (6) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou ont le droit d'être retirés, dont l'échéance est inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un Autre État, à condition que celui-ci soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles définies en droit de l'UE ;
- (7) instruments financiers dérivés, c'est-à-dire en particulier swaps sur défaut de crédit, options, futures, y compris les instruments réglés en espèces équivalents, négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé mentionné en (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Dérivés OTC »), à condition que :
 - (i) - le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par la présente section A, indices financiers, taux d'intérêt,

- taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à surveillance prudentielle et appartenant à des catégories agréées par l'Autorité de tutelle ; et
 - les dérivés OTC soient soumis quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;
- (ii) - ces opérations n'écartent le Fonds de ses objectifs d'investissement à aucun moment.
- (8) Instruments du Marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ou un Autre marché réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par un organisme dont tous les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés en (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle, conformément aux critères définis en droit de l'UE, ou par un établissement soumis à et respectant des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles définies en droit de l'UE ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection de l'investisseur équivalente à celle établie au premier, au deuxième ou au troisième tiret et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE telle que modifiée, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement des véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- B. Chaque Compartiment peut toutefois :
- (1) Investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus en A (1) à (4) et (8).
 - (2) Détenir des espèces et quasi-espèces à titre accessoire ; cette restriction peut être exceptionnellement et temporairement dépassée si les Administrateurs considèrent que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires.
 - (3) Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts soient uniquement temporaires. Les accords de garantie relatifs à la souscription d'options ou à l'achat ou la vente de contrats forwards ou futures ne sont pas considérés constituer des « emprunts » aux fins de cette restriction.
 - (4) Acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.
- C. De plus, le Fonds devra respecter, concernant l'actif net de chacun des Compartiments, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :
- (a) Règles de division des risques

Aux fins du calcul des restrictions décrites aux points (2) à (5) et (8) ci-après, les sociétés faisant partie d'un même Groupe de sociétés sont considérées comme un même émetteur.

■ Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (1) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si :
- (i) lors de l'achat, plus de 10 % de son actif net est composé de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou
 - (ii) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés OTC faits auprès d'établissements soumis à surveillance prudentielle.
- (2) Un Compartiment peut investir, de façon cumulative, jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % établie au point (1) (i) ci-dessus est portée à 35 % concernant les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales, par un Autre État ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs État(s) membre(s).
- (4) La limite de 10 % visée au point (1) (i) ci-dessus est portée à 25 % concernant les titres de créance admissibles émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs desdits titres de créance admissibles. À cet égard, les « titres de créance admissibles » sont des valeurs mobilières dont les produits sont investis conformément au droit applicable en actifs produisant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à leur échéance et sera affecté en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net en titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de l'actif net dudit Compartiment.
- (5) Les titres spécifiés ci-dessus aux points (3) et (4) ne doivent pas entrer dans le calcul du plafond de 40 % établi ci-dessus au point (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les plafonds visés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe d'étalement du risque, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») tel que le Canada ou les États-Unis ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition (i) que ces valeurs fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net dudit Compartiment.**
- (7) Sans préjudice des limites établies au point (b) ci-dessous, les limites établies au point (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par la même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité de tutelle, sur la base suivante :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte,
 - l'indice est publié de façon adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières et certains Instruments du marché monétaires prédominent largement. Cette limite d'investissement n'est autorisée que pour un seul émetteur.

■ Dépôts bancaires

- (8) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net en dépôts auprès d'une même entité.

■ Instruments financiers dérivés

- (9) L'exposition au risque de contrepartie dans une transaction OTC ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section A point (6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) L'investissement en instruments financiers dérivés sera effectué uniquement à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas, au total, les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché financier comprend un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences de la section (A) point (7) (ii) et de la section (D) point (1) ci-dessus, ainsi que pour les exigences d'exposition au risque et d'information établies au présent Prospectus.

■ Parts de Fonds à capital variable

- (12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou autre OPC cible à compartiments multiples (au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010) doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect, au sein de chaque OPCVM ou OPC cible, du principe de ségrégation des engagements des différents compartiments vis-à-vis de tiers. Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs sous-jacents des OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites exposées aux points (13) et (14) ci-dessous.

Sauf mention contraire dans les Annexes 1, 2 et 3, aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % au total de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

De plus, un Compartiment est autorisé à investir en Actions d'un autre Compartiment du Fonds (le « Compartiment cible »), à condition que :

- A. le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
- B. 10 % au maximum de l'actif du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puissent être investis au total en parts d'autres OPC ;
- C. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; et
- D. dans tous les cas, tant que les Actions sont détenues par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérifier le seuil minimum d'actif net comme établi à l'Article 5 des Statuts.

■ Limites combinées

- (13) Nonobstant les limites individuelles visées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par,
 - des dépôts effectués auprès de, et/ou
 - des expositions découlant de transactions sur dérivés OTC conclues avec une même entité supérieurs à 20 % de son actif net.
- (14) Les limites établies aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas être combinées, et, par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou instruments financiers dérivés effectués ou conclus avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas dépasser un total de 35 % de l'actif net du Fonds.

- (b) Limites de contrôle
- (15) Aucun Compartiment ne peut acquérir un volume d'actions assorties de droits de vote tel qu'il permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- (16) Aucune Compartiment ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPC.

Les limites établies en (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé à ce moment-là.

Les plafonds établis ci-dessus aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas concernant :

- Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités territoriales ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; et
- les actions détenues dans le capital d'une société qui a été constituée ou organisée conformément à la législation d'un Autre État à condition que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) conformément à la législation de cet État, une participation du Compartiment concerné aux fonds propres de cette société constitue la seule façon possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions établies à la section C, points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16).
- les actions détenues dans le capital de filiales qui, exclusivement pour leur compte, exercent uniquement une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, concernant le rachat d'actions à la demande d'actionnaires.

D. Enfin, le Fonds devra respecter, concernant l'actif net de chacun des Compartiments, les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de métaux précieux.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des intérêts y afférents.
- (3) Aucun Compartiment ne peut utiliser son actif pour souscrire des titres.
- (4) Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ou autres droits pour souscrire des Actions dans ce Compartiment.
- (5) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers, étant entendu que cette restriction n'empêche pas un Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, comme visé à la section A, points (5), (7) et (8).
- (6) Le Fonds ne peut pas vendre à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section A, points (5), (7) et (8).

E Nonobstant toute mention contraire aux présentes :

- (1) Les plafonds établis ci-dessus peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaires du portefeuille du Compartiment concerné.
- (2) Si ces plafonds sont dépassés par des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment concerné doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
- (3) L'exposition au risque du Fonds ne peut pas être augmentée de plus de 10 % par voie d'emprunts temporaires. En tenant compte de l'exposition au risque maximum résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, l'exposition au risque globale ne peut pas dépasser 210 % de la valeur liquidative du Fonds quelles que soient les circonstances.

Le Conseil d'administration a le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements de pays où les Actions du Fonds sont offertes ou vendues.

À la date du présent Prospectus, aucun des Compartiments n'a conclu (i) d'accord de mise en pension ou de prise en pension, (ii) de prêt de titres ou de matières premières, et d'emprunt de titres et de matières premières, (iii) d'opération de vente-rachat ou d'opération d'achat-revente, (iv) d'opération de prêt avec appel de marge et (v) de contrat d'échange sur rendement global (swap sur rendement total), comme désignés dans le Règlement SFTR. SFTR désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012. Dans le cas où les Compartiments utiliseraient l'une quelconque de ces techniques, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

9.2 Techniques et instruments d'investissement

A. Généralités

Le Fonds peut utiliser des techniques et instruments financiers relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement comme exposé en détail à la Section 8 « Politiques d'investissement » du Prospectus et dans les Annexes 1,2 et 3.

Lors de l'utilisation des techniques et instruments décrits à la Section 8 « Politiques d'investissement » du présent Prospectus, y compris lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les techniques et instruments concernés devront être conformes aux dispositions de la Section 9.1 « Restrictions d'investissement ». De plus, les dispositions de la Section 9.4 « Processus de gestion du risque » doivent être respectées. L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et l'utilisation de dérivés OTC est combinée pour le calcul des limites de risque de contrepartie.

Les techniques et instruments identifiés ci-dessus ne doivent en aucune circonstance écartier un Compartiment de ses politiques et objectifs d'investissement, tels qu'exposé à la Section 8 « Politiques d'investissement » du Prospectus et dans les Annexes 1,2 et 3, ni ajouter des risques importants au profil de risque établi pour le Compartiment concerné.

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitations directs et indirects, seront restitués au Fonds. Les commissions et frais seront payés aux représentants du Fonds et autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les techniques de gestion efficace de portefeuille pour la rétribution normale de leurs services. Ces commissions seront calculées en pourcentage des revenus bruts du Fonds dégagés par ces techniques. Les informations sur les commissions et frais d'exploitation directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont payés et la relation qu'elles peuvent avoir avec la Banque dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, figureront dans le rapport annuel du Fonds.

De plus, le Fonds peut conclure, à des fins de gestion efficace de portefeuille, des opérations de prêt de titres conformément aux orientations et aux dispositions établies par les circulaires CSSF et les Orientations ESMA 2014/937, à condition que les règles ci-dessous soient respectées.

B. Prêt de titres

- (a) Les Compartiments peuvent conclure des transactions de prêt ou d'emprunt de titres, à condition que ces transactions soient effectuées conformément aux règles ci-dessous et aux dispositions établies par les circulaires CSSF et les Orientations ESMA 2014/937.
- i) Les Compartiments peuvent prêter ou emprunter des titres uniquement au moyen d'un système standardisé exploité par un établissement de compensation de titres reconnu, tel que Clearstream et Euroclear, d'un programme de prêt organisé par un établissement financier ou via un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE.
 - ii) Lorsqu'il engage des transactions de prêt, le Compartiment concerné doit recevoir une garantie dont la valeur, pendant toute la durée de l'accord de prêt, sera au moins égale à 90 % de la valeur des titres prêtés. Cette garantie doit être fournie sous forme (i) d'actifs liquides ; (ii) d'obligations souveraines de l'OCDE ; (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du marché monétaire spécifiques ; (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; (v) en actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE à condition qu'elles fassent partie d'un indice principal ; et/ou (vi) d'investissement direct en obligations ou actions présentant les caractéristiques détaillées en (iv) et (v) du présent point. La garantie doit être évaluée quotidiennement. La garantie peut être réinvestie dans les limites et conditions des règlements CSSF comme exposé ci-dessous.
 - iii) Les expositions nettes (c'est-à-dire les expositions d'un Compartiment moins la garantie reçue par ce Compartiment) à une contrepartie découlant de transactions de prêt de titres seront prises en compte dans la limite de 20 % prévue à l'Article 43(2) de la Loi de 2010.
 - iv) Les transactions de prêt ou d'emprunt de titres ne peuvent pas durer plus de 30 jours.
 - v) La restriction établie en iv) ci-dessus du présent point (a) de la Section 9.2 ne s'appliquera pas si le Compartiment impliqué a le droit de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment et de demander la restitution des titres prêtés.
 - vi) Aucun titre emprunté par un Compartiment ne peut être cédé à aucun moment de sa détention par le Compartiment, sauf s'il est couvert par des instruments financiers suffisants lui permettant de restituer les titres empruntés à la fin du contrat.
 - vii) le Fonds peut conclure des transactions de prêt de titres uniquement s'il est en droit à tout moment aux termes du contrat de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat.
- (b) Les Compartiments peuvent emprunter des valeurs mobilières dans les circonstances suivantes en lien avec le règlement d'une transaction sur titres : (i) à tout moment où les titres ont été envoyés pour renouvellement d'inscription ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et non restitués en temps voulu ; ou (iii) pour empêcher un défaut de règlement lorsque la banque dépositaire manque à son obligation de livraison.
- (c) Comme indiqué à la Section 9.1 « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, aucun Compartiment n'est actuellement engagé dans des transactions de prêt de titres.

9.3 Gestion de garantie

Généralités

La présente section établit la politique appliquée par le Fonds si, dans le cadre de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille, le Fonds reçoit une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme garantie aux fins de la présente section.

Garantie admissible

Une garantie reçue par le Fonds peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle satisfait aux critères prévus par les lois, règlements et circulaires applicables émis par la CSSF à tout moment, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de diversification de garantie, de risques liés à la gestion de garantie et d'applicabilité. En particulier, une garantie doit remplir les conditions suivantes :

- (a) Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de qualité supérieure, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation avec une détermination du prix transparente de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation d'avant-vente ;
- (b) Elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs présentant une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place ;
- (c) Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) L'ensemble des garanties reçues doit être suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs conformément aux exigences de diversification établies par l'ESMA, avec une exposition maximum de 20 % de la valeur liquidative du Fond pour un même émetteur, globalement. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues devraient être cumulées afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Toutefois, le Fonds peut avoir une exposition maximum de 100 % de sa valeur liquidative en titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou un État membre de l'Espace économique européen, à condition que le Fonds détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Fonds ;
- (e) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être détenue par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la conservation de cette garantie. En ce qui concerne les autres types de contrats de garantie (par ex., un gage), la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie ;
- (f) La garantie doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie et sans son autorisation ; et
- (g) Le cas échéant, la garantie reçue doit également être conforme aux restrictions de contrôle énoncées à la Section 9.1 du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, une garantie reçue par le Fonds peut être composée :

- (a) de liquidités et quasi liquidités, y compris de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire ;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (c) d'actions ou de parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et notés AAA ou l'équivalent ;
- (d) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement en obligations/actions mentionnées en (e) à (f) ci-dessous ;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; et
- (f) d'actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Actuellement, les garanties reçues par le Fonds sont composées de liquidités et d'obligations d'État.

Niveau de garantie

Le Fonds déterminera le niveau de garantie requis pour les transactions sur dérivés financiers OTC et les techniques de gestion efficace de portefeuille en fonction des limites de risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions actuelles du marché.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées chaque jour en s'appuyant sur les cours disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par le Gestionnaire d'investissement pour chaque catégorie d'actifs en fonction de sa politique de décote.

Les décotes suivantes sont appliquées pour les garanties reçues dans le contexte de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille :

Type d'instrument de garantie	Décote (intervalle)*
Liquidités	0-5 %
Obligations d'État	0-15 %

* Les intervalles de décote indiqués ci-dessus pour les garanties reçues dans le contexte de transactions sur dérivés OTC et de techniques de gestion efficace de portefeuille correspondent à des niveaux fournis à titre indicatif qui peuvent évoluer en fonction de nombreux facteurs, selon la nature de la garantie reçue, telle que la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance en matière de liquidité mis en œuvre par le Fonds dans des circonstances normales et exceptionnelles de liquidité.

Réinvestissement de garantie

Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou gagées.

Les garanties en espèces reçues par le Fonds peuvent uniquement être :

- (a) déposées auprès d'établissements de crédit qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est situé dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- (c) utilisées à des fins de transactions de prise en pension de titres à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à des règles de surveillance prudentielles et que le Fonds puisse rappeler à tout moment la totalité du montant en espèces par anticipation ; et/ou
- (d) investies en fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les Orientations - Définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces comme énoncé ci-dessus.

Un Fonds peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Cette perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur de cet investissement de la garantie en espèces réduirait le montant de garantie disponible devant être restituée par le Compartiment concerné à la contrepartie lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment concerné serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui représenterait une moins-value pour le Fonds.

9.4 Processus de gestion du risque

Conformément à la Loi de 2010 et aux autres règlements applicables, en particulier la Circulaire CSSF 11/512, le Fonds applique un processus de gestion du risque qui lui permet d'évaluer l'exposition du Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques d'exploitation, qui sont importants pour le Fonds. Le processus de gestion du risque permet au Fonds de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de portefeuille des Compartiments et la contribution de ces positions au profil de risque global du portefeuille conformément à l'approche par les engagements décrite par la Circulaire CSSF 11/512.

Le Fonds peut effectuer des opérations impliquant l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture du risque. Ces opérations ne doivent écarter les Compartiments de leurs objectifs d'investissement en aucune circonstance. Le recours à des instruments financiers dérivés peut accroître ou réduire la volatilité des Compartiments en fonction de l'augmentation ou de la réduction de l'exposition au risque. Les Compartiments peuvent utiliser des futures financiers négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré. Les Compartiments peuvent, par exemple, négocier sur les marchés de futures, d'options et de swaps.

Limites

Un Compartiment peut investir en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition globale relative à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le risque total découlant des instruments financiers dérivés est représenté par l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions en instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant, en fonction de leur sensibilité respective. Les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le portefeuille réduisent l'exposition au risque globale assumée pour les Compartiments. L'exposition au risque globale assumée par les Compartiments ne doit pas dépasser durablement 210 % de leur valeur liquidative.

Les positions acheteuses et vendeuses sur le ou les mêmes actifs sous-jacents présentant une corrélation historiquement élevée peuvent être compensées.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comprend un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des dispositions de la présente Section 9.3. Si un Compartiment utilise des dérivés basés sur indice, ces investissements ne sont pas combinés avec les limites énoncées à la présente Section 9.1.

Négociation sur les marchés des changes

Un Compartiment peut conclure des transactions de change à terme à des fins de couverture conformément à sa politique d'investissement, à condition que, ce faisant, le Compartiment ne s'écarte pas de ses objectifs d'investissement. Ces transactions ne peuvent pas être combinées aux transactions décrites ci-dessus concernant la limite d'exposition globale.

Risque de contrepartie des transactions sur dérivés OTC

L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur dérivés OTC ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 9.1 A (6) ou 5 % de son actif net dans les autres cas. L'utilisation d'une garantie peut réduire le risque en conséquence.

10. Fiscalité

1. Généralités
2. Le Fonds
3. Actionnaires
4. Échange automatique d'informations
5. Norme commune de déclaration
6. Impôt sur la fortune
7. Taxe sur la valeur ajoutée
8. Autres impôts et taxes
9. Fonds déclarants au Royaume-Uni
10. Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis

10.1 Généralités

Le résumé qui suit est basé sur le droit et la pratique actuellement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis à leurs modifications. Les investisseurs doivent s'informer et, si nécessaire, consulter leurs conseillers concernant les éventuelles conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange, du rachat et de toute autre cession d'Actions en vertu du droit du pays où ils sont citoyens, résidents, domiciliés ou constitués.

Il est prévu que les actionnaires du Fonds seront résidents fiscaux dans de nombreux pays. Par conséquent, le Prospectus ne tente pas de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient, rachète ou acquière ou cède autrement des Actions du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction du droit et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays où un actionnaire est citoyen, résident, domicilié ou constitué et en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs doivent savoir que le concept de résidence utilisé à la présente section s'applique uniquement aux fins de l'imposition au Luxembourg. Toute référence à la présente section à un impôt, droit, cotisation ou autre charge ou retenue de nature similaire fait référence uniquement au droit et/ou aux concepts fiscaux du Luxembourg. Les investisseurs doivent également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu. Les actionnaires peuvent également être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, cotisations et taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales résidentes fiscales au Luxembourg. Les contribuables physiques sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

10.2 Le Fonds

En vertu du droit et de la pratique actuels, le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur la fortune luxembourgeois et les dividendes payés par le Fonds ne sont pas soumis à retenue fiscale à la source au Luxembourg. Toutefois, en ce qui concerne les Actions de Catégorie A, de Catégorie B et de Catégorie Y, le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an de son actif net, payable chaque trimestre et calculée sur l'actif net total de la catégorie concernée à la fin du trimestre concerné. Un taux réduit de 0,01 % par an de l'actif net sera applicable aux Actions de Catégorie O et de Catégorie X qui sont uniquement vendues à et détenues par des investisseurs institutionnels. Cette taxe est due chaque trimestre et calculée sur l'actif net de la Catégorie à la fin du trimestre concerné.

La taxe susmentionnée n'est pas applicable à la partie des actifs du Fonds investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'émission des Actions du Fonds, à l'exception d'un droit forfaitaire, payable une seule fois, de 75 EUR, qui a été payé lors de la constitution.

Aucune taxe n'est due au Luxembourg sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs du Fonds. Bien qu'il ne soit pas prévu que les plus-values réalisées du Fonds, à court ou long terme, deviennent imposables dans un autre pays, les actionnaires doivent être conscients et reconnaître que cette possibilité n'est pas totalement exclue. Le revenu régulier que tire le Fonds de certains de ses titres ainsi que les intérêts acquis sur les dépôts en espèces dans certains pays peuvent être soumis à un impôt à la source à différents taux, qui ne peuvent normalement pas être recouverts. Les précomptes et autres impôts prélevés à la source, le cas échéant, ne sont pas recouvrables. Il convient d'analyser et de déterminer au cas par cas si le Fonds bénéficie d'une convention contre la double imposition conclue par le Luxembourg.

10.3 Actionnaires

Résidence fiscale au Luxembourg

Un actionnaire ne deviendra pas résident, ni ne sera considéré comme résident du Luxembourg uniquement en raison de sa détention et/ou de sa cession d'Actions ou de l'exercice ou de l'exécution de ses droits aux présentes.

Impôt sur le revenu - Résidents du Luxembourg

Les actionnaires résidents du Luxembourg ne sont assujettis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg sur le remboursement de capital social apporté au Fonds.

Personnes physiques résidant au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements découlant des Actions reçus par des personnes physiques résidant au Luxembourg, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles ou commerciales, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire progressif.

Les plus-values réalisées lors de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions par des actionnaires personnes physiques résidant au Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu du Luxembourg, à condition que la vente, la cession ou le rachat se produise plus de six mois après l'acquisition des Actions et à condition que les Actions ne représentent pas une participation importante. Une participation est considérée importante dans des cas limités, en particulier si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint ou partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la réalisation de la plus-value, plus de 10 % du capital social du Fonds ou (ii) l'actionnaire a acquis sans frais, au cours des cinq années précédant le transfert, une participation ayant constitué une participation importante aux mains du cédant (ou des cédants en cas de transferts sans frais successifs au cours d'une même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation importante plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux d'impositions sur le revenu progressifs et que la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation importante). Une cession peut comprendre une vente, un échange, une contribution ou toute autre sorte d'aliénation de la participation.

Personnes morales résidant au Luxembourg

Les actionnaires personnes morales (sociétés de capitaux) résidant au Luxembourg doivent intégrer tous les bénéfices tirés de, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, à leur bénéfice imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette intégration s'applique également aux actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale qui sont fiscalement résidents du Luxembourg. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins important entre la valeur au prix d'achat et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC régis par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 et (iii) et les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Impôt sur le revenu - Non-résidents du Luxembourg

Les actionnaires qui ne sont pas résidents du Luxembourg et qui n'ont ni établissement permanent, ni représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables, ne sont généralement assujettis à aucun impôt sur le revenu, aucune retenue à la source, aucun impôt sur la fortune, les successions ou les plus-values ni à aucun autre impôt au Luxembourg.

Les actionnaires personnes morales qui ne sont pas résidents du Luxembourg mais qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables doivent intégrer tout revenu reçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, dans leur bénéfice imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Cette intégration s'applique également aux

personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins important entre la valeur au prix d'achat et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers concernant les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente d'Actions en vertu du droit du pays où ils sont citoyens, résidents ou domiciliés.

10.4 Échange automatique d'informations

En vertu des lois luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ») et de plusieurs conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires associés de l'Union européenne (Aruba, Iles Vierges britanniques, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Montserrat, Curaçao et Saint-Martin) collectivement les « Territoires associés », telles que modifiées par la loi luxembourgeoise du 25 novembre 2014 (les « Lois »), un agent payeur basé au Luxembourg (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) est obligé, depuis le 1^{er} janvier 2015, de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus similaires qu'il fait à (ou dans certaines circonstances, au bénéfice de) une personne physique ou une entité résiduelle (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) résidant ou établie dans un autre État membre de l'UE. L'administration fiscale luxembourgeoise communique ensuite ces informations à l'autorité compétente de cet autre État membre de l'UE. Le même régime s'applique aux paiements aux personnes physiques ou aux Entités résiduelles (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) résidant ou établies dans l'un des Territoires associés.

La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée par la Directive du Conseil 2015/2060 du 10 novembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pendant une période transitoire, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne restera appliquée, notamment concernant les obligations déclaratives et l'étendue des informations que doit fournir l'agent payeur au Luxembourg (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) et concernant les obligations des États membres de l'UE relativement à l'émission du certificat de résidence fiscale et à l'élimination de la double imposition. En raison de l'abrogation de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, les Lois ne seront plus applicables, sauf concernant les dispositions relatives aux obligations susmentionnées et au cours de la période de transition prévue par ladite Directive du Conseil.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal qui prévoit désormais un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre pays Membres de l'UE (la « Directive DAC ») comprenant les catégories de revenu visées par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. L'adoption de la directive susmentionnée met en œuvre la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016. Les mesures de coopération prévues par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne seront par conséquent remplacées par l'application de la Directive DAC qui prévaudra également en cas de chevauchement de champ d'application. L'Autriche ayant été autorisée à démarrer l'application de la Directive DAC un an après les autres États membres, des accords transitionnels spécifiques prenant en compte cette dérogation s'appliqueront à ce pays.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations aux termes de la NCD. Dans le cadre de l'Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatique les informations sur les comptes financiers avec d'autres pays participants à partir du 1^{er} janvier 2016. La Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « Loi NCD ») met en application l'Accord multilatéral, ainsi que la Directive DAC qui introduit la NCD en droit luxembourgeois.

10.5 Norme commune de déclaration

À partir du 1^{er} janvier 2016, le Fonds est soumis à la loi NCD. En vertu de la Loi NCD, le Fonds sera traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données comme visé au présent Prospectus, le Fonds sera tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« AFL ») les informations personnelles et financières relatives, notamment, à l'identification, aux participations et aux paiements faits (i) aux investisseurs qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) aux Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, qui figurent exhaustivement à l'Annexe I de la Loi NCD (les « Informations »), comprennent les données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

De plus, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque investisseur dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'AFL et de correction de ces données (le cas échéant). Toute information obtenue par le Fonds doit être traitée conformément à la Loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée.

La capacité du Fonds à satisfaire ses obligations déclaratives en vertu de la Loi NCD dépendra de la fourniture au Fonds, par chaque actionnaire, des données personnelles requises, ainsi que des pièces justificatives requises. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés par la présente qu'en qualité de préposé au contrôle des données, le Fonds traitera les Informations aux fins visées par la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les Personnes détenant leur contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Les actionnaires sont informés en outre que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées à l'AFL chaque année aux fins visées par la Loi NCD. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines informations relatives à leur investissement dans le Fonds leur seront communiquées par l'émission de certificats ou d'avis d'exécution et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle à l'AFL. Les Informations peuvent être communiquées par l'AFL, agissant en qualité de préposé au contrôle des données, à des administrations fiscales étrangères.

Les actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours suivant réception de toute inexactitude des données personnelles figurant sur ces certificats ou avis d'exécution. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds, et à fournir au Fonds toutes les pièces justificatives de tout changement relatif aux Informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant ce changement.

Tout actionnaire qui ne satisfait pas aux demandes d'Informations ou de documentation du Fonds peut être passible de pénalités imposées au Fonds en raison du défaut de fourniture d'informations complètes et exactes par ledit actionnaire ou soumis à une obligation de communication des Informations par le Fonds à l'AFL. Les actionnaires doivent s'informer et, le cas échéant, prendre conseil, quant à l'incidence sur leur investissement des changements apportés à la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et de l'application de la Directive DAC et de l'Accord multilatéral au Luxembourg et dans leur pays de résidence

10.6 Impôt sur la fortune

Les actionnaires résidents du Luxembourg et les actionnaires non-résidents ayant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables sont assujettis à l'impôt sur la fortune luxembourgeois, sauf si l'actionnaire est (i) un contribuable personne physique résident ou non résident, (ii) un OPC régi par la Loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007 ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi de 2007.

10.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit à déduction de la TVA acquittée en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services constituant des services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds peuvent potentiellement déclencher la TVA et exiger une immatriculation du Fonds à la TVA au Luxembourg pour une auto-évaluation de la TVA due au Luxembourg sur les services imposables (ou les biens dans une certaine mesure) acquis à l'étranger.

En principe, les paiements du Fonds à ses actionnaires ne sont pas assujettis à la TVA, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent pas la rémunération de services imposables fournis.

10.8 Autres impôts et taxes

Aucun impôt sur les successions ou les héritages n'est perçu sur le transfert d'Actions au décès d'un actionnaire lorsque celui-ci n'était pas résident du Luxembourg aux fins de l'impôt sur les successions.

L'impôt sur les donations luxembourgeois peut être perçu sur un don ou une donation d'Actions si le don ou la donation est enregistré par un acte notarié au Luxembourg ou autrement au Luxembourg.

10.9 Fonds déclarants au Royaume-Uni

Le 1^{er} décembre 2009, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté les Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (SI 2009/3001) qui remplacent le régime du statut de distributeur au Royaume-Uni. Les Fonds qui ont opté pour ce nouveau régime sont des « Fonds déclarants ». Au titre de ce nouveau régime, les investisseurs de Fonds déclarants sont soumis à l'impôt sur la part du revenu du Fonds déclarant attribuable à leur participation au Fonds, qu'elle soit distribuée ou non, et toutes les plus-values sur la cession de leur participation sont soumises à l'impôt sur les plus-values.

Le nouveau régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni s'applique au Fonds à compter du 1^{er} juillet 2011 et la liste à jour des Catégories et des Compartiments considérés comme des Fonds déclarants est disponible sur www.rbcgam.lu.

10.10 Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») imposent de déclarer à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS ») la détention directe ou indirecte par des US Persons de comptes non américains et d'entités non américaines. Le défaut de fourniture des informations requises génère une imposition à la source au taux de 30 % applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et produits bruts de la vente ou autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, afin de faciliter la conformité au FATCA d'entités telles que le Fonds et d'éviter l'imposition à la source américaine susmentionnée.

En vertu de l'IGA, certaines entités luxembourgeoises telles que le Fonds devront fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations sur l'identité, les investissements et le revenu perçu par leurs investisseurs. Ensuite, l'administration fiscale luxembourgeoise transmettra automatiquement ces informations à l'IRS.

En vertu de l'IGA, le Fonds sera tenu d'obtenir des informations sur l'actionnaire et, le cas échéant, notamment, de communiquer le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale d'une US Person qui détient, directement ou indirectement, des actions du Fonds, ainsi que des informations sur le solde ou la valeur de l'investissement.

Par conséquent, et nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus et dans la mesure où le droit luxembourgeois l'autorise, le Fonds sera en droit :

- d'exiger de tout actionnaire ou propriétaire effectif d'Actions de fournir dans les meilleurs délais les données personnelles pouvant être requises par le Fonds à sa discrétion afin de satisfaire à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de retenue devant être appliqué ;
- de divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire, si la loi ou cette autorité l'exige ;
- de retenir toute taxe ou charge similaire qu'il est légalement tenu de retenir, par la loi ou autrement, relative à toute participation dans le Fonds ;
- de retenir le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que le Fonds dispose de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer le montant correct à retenir.

Les Actionnaires et les intermédiaires agissant pour des actionnaires potentiels doivent donc noter particulièrement que, comme décrit plus précisément à la Section 4.4 « Rachat d'Actions », le Fonds a pour politique actuelle d'interdire à des US Persons d'investir dans le Fonds et de procéder au rachat obligatoire des participations des investisseurs qui deviennent des US Persons. En outre, en vertu de la loi FATCA, la définition de compte déclarable aux États-Unis englobera un plus grand nombre d'investisseurs que la définition actuelle de US Person.

D'autres pays ont conclu ou envisagent de conclure des accords intergouvernementaux similaires à l'IGA avec les États-Unis. Les investisseurs qui détiennent des investissements par l'intermédiaire de distributeurs ou de dépositaires qui ne se trouvent pas au Luxembourg ou dans un autre pays signataire d'un IGA doivent s'informer auprès de leur distributeur ou dépositaire de leur intention de se conformer au FATCA. Le Fonds, les dépositaires ou distributeurs de certains investisseurs peuvent exiger des informations supplémentaires de certains investisseurs afin de satisfaire à leurs obligations aux termes du FATCA ou d'un IGA applicable.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels et actionnaires de consulter leur conseiller fiscal concernant l'impact éventuel du FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

Annexe 1 - Les Compartiments d'actions

RBC Funds (Lux) – Global Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Global Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation d'un éventail diversifié de sociétés actives sur une vaste gamme de secteurs dans différents pays du monde.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira généralement dans une liste ciblée de sociétés offrant une diversification sur les marchés d'actions mondiales. Les facteurs « ESG » (voir la description ci-dessous) font partie intégrante de l'évaluation ascendante de chacune des perspectives à long terme de la société. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

L'allocation géographique/régionale du Compartiment dépend généralement de la sélection de titres sous-jacents et de la pondération sectorielle. Le Compartiment détiendra essentiellement des actions de moyennes à grandes capitalisations, mais peut également détenir des capitalisations moins importantes. Le Compartiment peut également détenir des liquidités et des titres à revenu fixe afin de protéger la valeur dans certaines conditions de marché. Il peut investir en American Depositary Receipts (ADR), en OPC à capital variable, ou en instruments liés à des actions tels que des P-notes afin de compléter efficacement l'exposition mondiale et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. Les ADR, les OPC à capital variable et les P-notes n'éliminent pas le risque de change ou le risque lié à l'investissement international.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Les sociétés en portefeuille du Compartiment sont en principe des acteurs établis, avec une position de marché dominante ou une niche défendable, et présentent un potentiel de croissance à long terme en raison d'une forte position concurrentielle, d'une rentabilité élevée et durable ainsi que d'une situation financière et d'une direction solides.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les questions ESG importantes sont prises en considération dans les procédures d'analyse d'investissement et de prise de décision afin d'évaluer les opportunités d'investissement et de gérer au mieux le risque en se tournant vers la production de résultats durables à long terme. « ESG » désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant à un investissement et pouvant avoir des répercussions financières sur cet investissement et influencer la performance d'un portefeuille (à des degrés différents selon les sociétés, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et le temps). Parmi les exemples de facteurs ESG, citons : les facteurs environnementaux tels que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources (y compris l'eau), les déchets, la pollution et la déforestation ; les facteurs sociaux tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, les populations locales, les conflits, les questions de santé et de sécurité, les relations entre les collaborateurs et le respect de la diversité ; ainsi que les facteurs de gouvernance tels que la

rémunération des dirigeants, la corruption et les actes de corruption, le lobbying politique et les dons, la structure et la diversité du conseil, et la stratégie fiscale.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent un investissement de base en actions mondiales offrant un potentiel de croissance du capital par une exposition à des sociétés du monde entier actives dans des secteurs diversifiés. Les investisseurs doivent être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur investissement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de prêt de titres
- risque de petites capitalisations

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,20 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,20 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

8. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – European Equity Focus Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - European Equity Focus Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Euro

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants en Europe.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants en Europe. Le Compartiment peut investir en certificats américains de dépôt (ADR) ou en OPC à capital variable afin de compléter efficacement l'exposition européenne et de réduire la complexité des transactions transfrontalières. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport à l'euro. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés européens par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement dans une seule région et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,60 % maxi.	0,30 % maxi.	1,90 % maxi.
B	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
O	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,10 % maxi.	0,70 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Canadian Equity Value Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Canadian Equity Value Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar canadien

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés canadiennes offrant une large exposition aux opportunités de croissance économique au Canada.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment sera investi dans un portefeuille de titres de participation de sociétés de droit canadien ou ayant leur siège au Canada ou y exerçant la majeure partie de leur activité économique. Il peut également investir en OPC à capital variable. En principe, le Compartiment privilégiera essentiellement les titres de grandes capitalisations et appliquera un style d'investissement orienté valeur relative. En général, le Compartiment sera largement diversifié sur tous les grands secteurs d'activité représentés sur le marché canadien.

Le Gestionnaire d'investissement recherchera principalement des grandes capitalisations présentant des fondamentaux sains et relativement sous-évaluées selon les critères d'évaluation traditionnels et l'analyse des scénarios. Le processus d'investissement du Compartiment met l'accent sur la recherche fondamentale ascendante. Les décisions de sélection de titres sont principalement basées sur une compréhension des perspectives individuelles des sociétés par rapport à leur secteur et à leurs pairs. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des facteurs quantitatifs et techniques, tels que le comportement différentiel et le momentum, pour finaliser la sélection de titres.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar canadien. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés d'actions canadiennes, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui construisent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques à une région ou un pays. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans un seul pays et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque d'actionnaire important
- risque de marché

- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,35 % maxi.	0,30 % maxi.	1,65 % maxi.
B	5 % maxi.	0,60 % maxi.	0,30 % maxi.	0,90 % maxi.
O	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,10 % maxi.	0,60 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et aux Actions de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – U.S. Small Cap Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - U.S. Small Cap Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en actions et titres équivalents à des actions ordinaires de petites capitalisations américaines.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement en titres de participation de sociétés à petite capitalisation dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils présentent d'excellents fondamentaux à long terme, notamment un produit ou un service éprouvé, une position de leader sur le marché, un avantage concurrentiel durable et une situation financière saine et peut également investir en équivalents d'actions ordinaires et en OPC à capital variable. Le Gestionnaire d'investissement s'efforce de construire un portefeuille en principe bien diversifié sur l'ensemble des secteurs d'activité du marché américain.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs. Le Gestionnaire sélectionne des actions de sociétés présentant de solides fondamentaux à long terme, une faible valorisation au moment de l'achat et un potentiel d'amélioration des bénéfices à court terme.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts ou des indices de marché. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient plus particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition à de petites sociétés américaines sous-évaluées, par une allocation stratégique au sein de leur portefeuille diversifié d'actions mondiales, ou aux investisseurs qui veulent développer leur allocation en actions américaines au-delà des grandes capitalisations. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement dans un seul pays, mais aussi des risques supplémentaires associés à l'investissement en actions de petites capitalisations, et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres
- risque de petites capitalisations

- risque de spécialisation

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,70 % maxi.	0,30 % maxi.	2,00 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,10 % maxi.	0,85 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et aux Actions de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X et de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Asia ex-Japan Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Asia ex-Japan Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont domiciliées en Asie, hors Japon, ou y exercent une part importante de leur activité.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille de titres de participation de sociétés domiciliées en Asie, hors Japon, ou y exerçant une partie importante de leur activité, et peut également investir en OPC à capital variable et en instruments liés à des actions, tels que des P-notes.

Les décisions d'investissement reposent essentiellement sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché régional d'Asie, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme en Asie, hors Japon, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, et aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats géographiques spécifiques. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement dans une seule région et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché

- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de prêt de titres
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition à la RPC via le programme Stock Connect dépasse 10 % de l'actif net du Compartiment. S'il souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 10 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur sera mis à jour. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,40 % maxi.	0,30 % maxi.	1,70 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,15 % maxi.	0,90 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et aux Actions de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Value Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Value Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir des rendements totaux à long terme composés de dividendes réguliers et d'une croissance du capital en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents offrant des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des sociétés qui sont sous-évaluées afin de construire un portefeuille offrant des rendements en dividende supérieurs à la moyenne.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les questions ESG importantes sont prises en considération dans les procédures d'analyse d'investissement et de prise de décision afin d'évaluer les opportunités d'investissement et de gérer au mieux le risque en se tournant vers la production de résultats durables à long terme. « ESG » désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant à un investissement et pouvant avoir des répercussions financières sur cet investissement et influencer la performance d'un portefeuille (à des degrés différents selon les sociétés, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et le temps). Parmi les exemples de facteurs ESG, citons : les facteurs environnementaux tels que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources (y compris l'eau), les déchets, la pollution et la déforestation ; les facteurs sociaux tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, les populations locales, les conflits, les questions de santé et de sécurité, les relations entre les collaborateurs et le respect de la diversité ; ainsi que les facteurs de gouvernance tels que la rémunération des dirigeants, la corruption et les actes de corruption, le lobbying politique et les dons, la structure et la diversité du conseil, et la stratégie fiscale.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un

placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de prêt de titres
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

L'exposition du Compartiment à la RPC via le programme Stock Connect vise à refléter la pondération des actions A chinoises dans l'indice de référence, le MSCI Emerging Markets Index (USD), mais ne dépassera en aucun cas 25 % de l'actif net du Compartiment. S'il souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,90 % maxi.	0,45 % maxi.	2,35 % maxi.
B	5 % maxi.	0,95 % maxi.	0,45 % maxi.	1,40 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

8. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et aux Actions de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X et de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées dans des marchés émergents ou y ont des intérêts commerciaux importants.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes. La présence du terme « Focus » indique que le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les questions ESG importantes sont prises en considération dans les procédures d'analyse d'investissement et de prise de décision afin d'évaluer les opportunités d'investissement et de gérer au mieux le risque en se tournant vers la production de résultats durables à long terme. « ESG » désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant à un investissement et pouvant avoir des répercussions financières sur cet investissement et influencer la performance d'un portefeuille (à des degrés différents selon les sociétés, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et le temps). Parmi les exemples de facteurs ESG, citons : les facteurs environnementaux tels que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources (y compris l'eau), les déchets, la pollution et la déforestation ; les facteurs sociaux tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, les populations locales, les conflits, les questions de santé et de sécurité, les relations entre les collaborateurs et le respect de la diversité ; ainsi que les facteurs de gouvernance tels que la rémunération des dirigeants, la corruption et les actes de corruption, le lobbying politique et les dons, la structure et la diversité du conseil, et la stratégie fiscale.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un

placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans les marchés émergents et disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de prêt de titres
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

L'exposition du Compartiment à la RPC via le programme Stock Connect vise à refléter la pondération des actions A chinoises dans l'indice de référence, le MSCI Emerging Markets Index (USD), mais ne dépassera en aucun cas 25 % de l'actif net du Compartiment. S'il souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,90 % maxi.	0,30 % maxi.	2,20 % maxi.
B	5 % maxi.	0,95 % maxi.	0,30 % maxi.	1,25 % maxi.
O	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,20 % maxi.	1,05 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

8. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et aux Actions de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X et de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Emerging Markets Small Cap Equity Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Emerging Markets Small Cap Equity Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une croissance du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation de sociétés à petite capitalisation qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des marchés émergents.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira essentiellement en titres de participation de sociétés à petite capitalisation qui sont situées ou ont des intérêts commerciaux importants dans des pays de marchés émergents et peut également investir dans des OPC à capital variable et des instruments liés à des actions, tels que des P-notes.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Le Gestionnaire d'investissement évaluera également les perspectives économiques de chaque marché émergent régional, telles que la croissance prévue, les évaluations boursières et les tendances économiques. Le processus d'investissement du Compartiment repose principalement sur l'identification de sociétés présentant d'excellents fondamentaux à long terme, notamment un produit ou un service éprouvé, une durabilité sur le marché, un avantage concurrentiel durable et une situation financière saine. Le Gestionnaire d'investissement recherchera également des sociétés présentant des valorisations attrayantes et une amélioration des bénéfices à court terme. Le Compartiment sera diversifié en termes de secteur et de pays pour réduire le risque.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les questions ESG importantes sont prises en considération dans les procédures d'analyse d'investissement et de prise de décision afin d'évaluer les opportunités d'investissement et de gérer au mieux le risque en se tournant vers la production de résultats durables à long terme. « ESG » désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant à un investissement et pouvant avoir des répercussions financières sur cet investissement et influencer la performance d'un portefeuille (à des degrés différents selon les sociétés, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et le temps). Parmi les exemples de facteurs ESG, citons : les facteurs environnementaux tels que le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources (y compris l'eau), les déchets, la pollution et la déforestation ; les facteurs sociaux tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, les populations locales, les conflits, les questions de santé et de sécurité, les relations entre les collaborateurs et le respect de la diversité ; ainsi que les facteurs de gouvernance tels que la rémunération des dirigeants, la corruption et les actes de corruption, le lobbying politique et les dons, la structure et la diversité du conseil, et la stratégie fiscale.

5. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des marchés émergents, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de différents mandats

spécifiques de marchés développés et de marchés en développement. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à l'investissement sur les marchés émergents, mais aussi des risques supplémentaires associés à l'investissement en actions de petites capitalisations, et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

6. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de marchés émergents
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié aux P-notes
- risque de prêt de titres
- risque lié à Shanghai-Hong Kong Stock Connect
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

L'exposition du Compartiment à la RPC via le programme Stock Connect vise à refléter la pondération des actions A chinoises dans l'indice de référence, le MSCI Emerging Markets Small Cap Index (USD), mais ne dépassera en aucun cas 25 % de l'actif net du Compartiment. S'il souhaite, à l'avenir, porter l'exposition à la RPC au-delà de 25 % de l'actif net du Compartiment, les investisseurs en seront préalablement avisés. Le Prospectus sera lui aussi mis à jour dans les meilleurs délais.

7. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	2,05 % maxi.	0,45 % maxi.	2,50 % maxi.
B	5 % maxi.	1,10 % maxi.	0,45 % maxi.	1,55 % maxi.
O	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,30 % maxi.	1,30 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

8. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Global Resources Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Global Resources Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant essentiellement en titres de participation d'un éventail de sociétés actives dans les secteurs de l'énergie et des matériaux.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des sociétés impliquées directement ou indirectement dans l'exploration, le développement, la production ou la distribution de ressources naturelles ou autres. Cet univers comprend des sociétés qui fournissent des produits qui permettent d'utiliser les développements du secteur des ressources naturelles ou peuvent en bénéficier et des sociétés qui développent, conçoivent ou fournissent des produits significatifs pour les infrastructures d'un pays ou d'une région et leur évolution. Le Compartiment détiendra essentiellement des actions de moyennes et grandes capitalisations, mais peut également détenir des petites capitalisations. Le Compartiment peut également investir dans des OPC à capital variable.

Le processus d'investissement du Compartiment est essentiellement basé sur la recherche fondamentale, mais le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de sélection de titres sont basées en dernier ressort sur la compréhension de la société, de son activité et de ses perspectives. Le Compartiment peut également détenir des liquidités et des titres à revenu fixe afin de protéger la valeur dans certaines conditions de marché.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations de taux d'intérêts et d'indices de marché, ou pour réduire son exposition aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs qui cherchent une exposition aux opportunités de croissance à long terme des secteurs de l'énergie et des matériaux, par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant, ou aux investisseurs qui constituent leur portefeuille d'actions mondiales à partir de mandats sectoriels spécifiques. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques associés à la limitation de l'investissement à un ou deux secteurs et être disposés à tolérer des fluctuations importantes de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché

- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres
- risque de petites capitalisations
- risque de spécialisation

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,70 % maxi.	0,30 % maxi.	2,00 % maxi.
B	5 % maxi.	0,85 % maxi.	0,30 % maxi.	1,15 % maxi.
O	5 % maxi.	0,75 % maxi.	0,10 % maxi.	0,85 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X et de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

Annexe 2 - Les Compartiments obligataires

RBC Funds (Lux) – Global Bond Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Global Bond Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'Objectif du Compartiment est d'optimiser les rendements totaux en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance de qualité supérieure du monde entier.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement en titres de créance de qualité supérieure émis par des États du monde entier, leurs organismes et des organismes internationaux tels que la Banque Mondiale. Il peut également investir en obligations émises par des sociétés, y compris des obligations à rendement élevé, en obligations émises par des pays en développement et en OPC à capital variable. Le Compartiment peut investir dans des Titres Bond Connect par le biais de Bond Connect. Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse détaillée du crédit et de l'émetteur pour identifier des opportunités d'investissement tout en minimisant les risques de défaut. La plupart des titres seront notés investment grade.

Le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de son actif net en titres adossés à des créances hypothécaires et en titres adossés à des actifs.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, pour assurer une protection contre les pertes ou réduire la volatilité résultant des variations des taux d'intérêts et des indices de marché, ou pour réduire l'exposition du Compartiment aux variations de valeur des autres devises par rapport au dollar américain. L'exposition au change du Compartiment est normalement entièrement couverte, mais le Gestionnaire d'investissement déterminera le niveau d'exposition au change en fonction de son opinion actuelle sur les marchés des changes. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment est particulièrement adapté aux investisseurs qui cherchent une exposition à un portefeuille d'obligations mondiales largement diversifié ou qui souhaitent ajouter le Compartiment à leur portefeuille pour diversifier leur investissement en revenu fixe. Les investisseurs qui choisissent ce Compartiment doivent être disposés à tolérer des fluctuations modérées de la valeur de leur investissement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risques liés à Bond Connect
- risque de crédit
- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de taux d'intérêt
- risque lié à l'investissement international
- risque lié à l'investissement en Chine
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,20 % maxi.	0,30 % maxi.	1,50 % maxi.
B	5 % maxi.	0,70 % maxi.	0,30 % maxi.	1,00 % maxi.
O	5 % maxi.	0,55 % maxi.	0,10 % maxi.	0,65 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – U.S. Investment Grade Corporate Bond Fund

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - U.S. Investment Grade Corporate Bond Fund (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'Objectif du Compartiment est d'optimiser les rendements totaux en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe *investment grade* émis par des sociétés aux États-Unis et libellés en dollar américain.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement en obligations de société *investment grade* d'émetteurs du marché américain. Ces titres seront émis et verseront des intérêts en dollar américain. Le Compartiment peut investir une partie de son actif en titres libellés en dollar américain d'émetteurs non américains lorsque cet investissement est cohérent avec ses objectifs d'investissement. Il peut également investir une partie de son actif en titres émis par le gouvernement américain ou des organismes ou des institutions du gouvernement américain et en obligations municipales, mais n'investira normalement pas moins de 85 % de son actif en obligations de sociétés *investment grade*. Le Compartiment peut également investir en OPC à capital variable. Le Gestionnaire d'investissement aura recours à de multiples stratégies pour atteindre l'objectif d'investissement, dont la sélection de titres, la duration et la courbe de rendement, en se concentrant sur le rapport risque/rendement pour chaque stratégie et pour l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins de couverture pour assurer une protection contre les pertes dues aux variations des taux d'intérêt et le risque de crédit. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Le Compartiment convient particulièrement aux investisseurs recherchant des rendements potentiels supérieurs en contrepartie d'un risque élevé et qui recherchent une exposition au marché des obligations de sociétés américaines par une allocation stratégique au sein d'un portefeuille diversifié existant ou constituent leur portefeuille mondial à partir de différents mandats spécifiques à un pays. Les investisseurs qui envisagent un placement dans ce Compartiment doivent être conscients des risques supplémentaires associés à l'investissement dans un seul pays et disposés à tolérer des fluctuations modérées de la valeur de leur placement.

5. Profil de risque

L'investissement dans le Compartiment peut impliquer les risques suivants, qui sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de crédit
- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de taux d'intérêt
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres
- risque de spécialisation

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio
A	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,30 % maxi.	1,30 % maxi.
B	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,30 % maxi.	0,80 % maxi.
O	5 % maxi.	0,35 % maxi.	0,10 % maxi.	0,45 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ²

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Le TER des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

Annexe 3 - Les Compartiments d'allocation

RBC Funds (Lux) – Conservative Portfolio

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Conservative Portfolio (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir aux investisseurs un potentiel de croissance modérée du capital en investissant essentiellement dans un portefeuille de Fonds cibles privilégiant les titres à revenu fixe.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans d'autres OPC à capital variable (« Fonds cibles ») qui investissent eux-mêmes principalement en Valeurs mobilières telles que des actions et des obligations ainsi qu'en Instruments du marché monétaire et en liquidités.

La pondération cible pour chaque catégorie d'actifs est la suivante :

Catégorie d'actifs	Pondération cible
Liquidités et revenu fixe	50 % - 80 %
Actions	20 % - 50 %

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir dans une vaste gamme de Fonds cibles, dont d'autres Compartiments du Fonds, pour composer un portefeuille offrant le compromis risque-rendement approprié. La composition du portefeuille dépendra de la vision du marché du Gestionnaire d'investissement et reflètera l'allocation d'actif recommandée (telle que décrite ci-dessus) à tout moment pour les investisseurs qui ont le profil indiqué ci-dessous.

L'investissement dans une gamme de Fonds cibles, qui doivent eux-mêmes respecter leurs propres exigences de division des risques, réduit les risques pour le Compartiment. Le Compartiment sera par conséquent bien diversifié.

Le Compartiment peut détenir des Instruments du marché monétaire et des liquidités à titre accessoire dans toute devise dans laquelle les investissements sont effectués.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment convient particulièrement aux investisseurs considérant les fonds de placement comme un mode d'investissement pratique. Les investisseurs qui choisissent ce Compartiment doivent être disposés à tolérer des fluctuations modérées de la valeur de leur investissement.

5. Profil de risque

Les risques liés à l'investissement dans le Compartiment sont similaires aux risques liés à l'investissement dans les Fonds cibles. Le Compartiment assume en général les risques du Fonds cible au prorata de son investissement dans ce Fonds cible. Il peut également assumer directement certains de ces risques. Ces risques sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de crédit
- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)

- risque lié aux dérivés
- risque de taux d'intérêt
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion ²	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio (Compartiment uniquement)	Total Expense Ratio (Fonds cibles compris) ⁴
A	5 % maxi.	1,00 % maxi.	0,25 % maxi.	1,25 % maxi.	1,80 % maxi.
B	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,25 % maxi.	0,75 % maxi.	1,30 % maxi.
O	5 % maxi.	0,45 % maxi.	0,15 % maxi.	0,60 % maxi.	1,15 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Les Frais de gestion indiqués ci-dessus sont imputés au Compartiment et ne comprennent pas les frais de gestion imputés aux Fonds cibles. Le niveau maximum de frais de gestion imputés à la fois au Compartiment et aux Fonds cibles dans lesquels le Compartiment investit sera de 3 %. Ce niveau maximum sera également communiqué dans le Rapport annuel du Fonds.

³ Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

⁴ Le TER (Fonds cibles compris) est le rapport entre le montant brut des dépenses du Compartiment et son actif net moyen et comprend les commissions de gestion et frais des Fonds cibles.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Balanced Portfolio

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Balanced Portfolio (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir aux investisseurs un potentiel de croissance modérée du capital en investissant essentiellement dans un portefeuille de Fonds cibles offrant un équilibre entre titres à revenu fixe et titres de participation.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans d'autres OPC à capital variable (« Fonds cibles ») qui investissent eux-mêmes principalement en Valeurs mobilières telles que des actions et des obligations ainsi qu'en Instruments du marché monétaire et en liquidités.

La pondération cible pour chaque catégorie d'actifs est la suivante :

Catégorie d'actifs	Pondération cible
Liquidités et revenu fixe	30 % - 60 %
Actions	40 % - 70 %

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir dans une vaste gamme de Fonds cibles, dont d'autres Compartiments du Fonds, pour composer un portefeuille offrant le compromis risque-rendement approprié. La composition du portefeuille dépendra de la vision du marché du Gestionnaire d'investissement et reflètera l'allocation d'actif recommandée (telle que décrite ci-dessus) à tout moment pour les investisseurs qui ont le profil indiqué ci-dessous.

L'investissement dans une gamme de Fonds cibles, qui doivent eux-mêmes respecter leurs propres exigences de division des risques, réduit les risques pour le Compartiment. Le Compartiment sera par conséquent bien diversifié.

Le Compartiment peut détenir des Instruments du marché monétaire et des liquidités à titre accessoire dans toute devise dans laquelle les investissements sont effectués.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment convient particulièrement aux investisseurs considérant les fonds de placement comme un mode d'investissement pratique. Les investisseurs qui choisissent ce Compartiment doivent être disposés à tolérer des fluctuations modérées de la valeur de leur investissement.

5. Profil de risque

Les risques liés à l'investissement dans le Compartiment sont similaires aux risques liés à l'investissement dans les Fonds cibles. Le Compartiment assume en général les risques du Fonds cible au prorata de son investissement dans ce Fonds cible. Il peut également assumer directement certains de ces risques. Ces risques sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de crédit
- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)

- risque lié aux dérivés
- risque de taux d'intérêt
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion ²	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio (Compartiment uniquement)	Total Expense Ratio (Fonds cibles compris) ⁴
A	5 % maxi.	1,15 % maxi.	0,25 % maxi.	1,40 % maxi.	2,05 % maxi.
B	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,25 % maxi.	0,75 % maxi.	1,40 % maxi.
O	5 % maxi.	0,45 % maxi.	0,15 % maxi.	0,60 % maxi.	1,25 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*

¹ Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

² Les Frais de gestion indiqués ci-dessus sont imputés au Compartiment et ne comprennent pas les frais de gestion imputés aux Fonds cibles. Le niveau maximum de frais de gestion imputés à la fois au Compartiment et aux Fonds cibles dans lesquels le Compartiment investit sera de 3 %. Ce niveau maximum sera également communiqué dans le Rapport annuel du Fonds.

³ Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

⁴ Le TER (Fonds cibles compris) est le rapport entre le montant brut des dépenses du Compartiment et son actif net moyen et comprend les commissions de gestion et frais des Fonds cibles.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

RBC Funds (Lux) – Growth Portfolio

Les informations contenues dans la présente Annexe relatives au Compartiment RBC Funds (Lux) - Growth Portfolio (le « Compartiment ») doivent être lues conjointement au corps principal du Prospectus.

1. Devise de référence

Dollar américain

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir aux investisseurs un potentiel de croissance du capital à long terme en investissant essentiellement dans un portefeuille de Fonds cibles privilégiant les titres de participation.

3. Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans d'autres OPC à capital variable (« Fonds cibles ») qui investissent eux-mêmes principalement en Valeurs mobilières telles que des actions et des obligations ainsi qu'en Instruments du marché monétaire et en liquidités.

La pondération cible pour chaque catégorie d'actifs est la suivante :

Catégorie d'actifs	Pondération cible
Liquidités et revenu fixe	15 % - 45 %
Actions	55 % - 85 %

Le Gestionnaire d'investissement peut choisir dans une vaste gamme de Fonds cibles, dont d'autres Compartiments du Fonds, pour composer un portefeuille offrant le compromis risque-rendement approprié. La composition du portefeuille dépendra de la vision du marché du Gestionnaire d'investissement et reflètera l'allocation d'actif recommandée (telle que décrite ci-dessus) à tout moment pour les investisseurs qui ont le profil indiqué ci-dessous.

L'investissement dans une gamme de Fonds cibles, qui doivent eux-mêmes respecter leurs propres exigences de division des risques, réduit les risques pour le Compartiment. Le Compartiment sera par conséquent bien diversifié.

Le Compartiment peut détenir des Instruments du marché monétaire et des liquidités à titre accessoire dans toute devise dans laquelle les investissements sont effectués.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés tels qu'options, futures, forwards et swaps à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. L'exposition totale concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Compartiment ne sera pas supérieure à la valeur liquidative totale de son portefeuille.

4. Profil type de l'investisseur

Ce Compartiment convient particulièrement aux investisseurs considérant les fonds de placement comme un mode d'investissement pratique. Les investisseurs doivent avoir une expérience de l'investissement et être prêts à accepter les risques associés aux placements à croissance élevée pour optimiser les rendements potentiels. Les investisseurs qui choisissent ce Compartiment doivent être disposés à tolérer des fluctuations modérées à élevées de la valeur de leur investissement.

5. Profil de risque

Les risques liés à l'investissement dans le Compartiment sont similaires aux risques liés à l'investissement dans les Fonds cibles. Le Compartiment assume en général les risques du Fonds cible au prorata de son investissement dans ce Fonds cible. Il peut également assumer directement certains de ces risques. Ces risques sont décrits plus en détail dans le Prospectus :

- risque de crédit

- risque de change
- risque de couverture de change (Catégories d'Actions Couvertes)
- risque lié aux dérivés
- risque de taux d'intérêt
- risque lié à l'investissement international
- risque d'actionnaire important
- risque de liquidité
- risque de marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque de prêt de titres

6. Catégories d'Actions, Commissions et Frais

Catégories d'Actions ¹	Droits d'entrée	Frais de gestion ²	Frais d'exploitation	Total Expense Ratio (Compartiment uniquement)	Total Expense Ratio (Fonds cibles compris) ⁴
A	5 % maxi.	1,25 % maxi.	0,25 % maxi.	1,50 % maxi.	2,20 % maxi.
B	5 % maxi.	0,50 % maxi.	0,25 % maxi.	1,75 % maxi.	1,45 % maxi.
O	5 % maxi.	0,45 % maxi.	0,15 % maxi.	0,60 % maxi.	1,30 % maxi.
X	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*
Y	Néant	Néant, payés directement par les investisseurs	*	* ³	*

1 Vous trouverez des informations complémentaires sur les devises de libellé et autres caractéristiques des Catégories d'Actions à la Section 4.2 « Description de Catégorie, Admissibilité aux Actions, Montants minimum de souscription et de détention ».

2 Les Frais de gestion indiqués ci-dessus sont imputés au Compartiment et ne comprennent pas les frais de gestion imputés aux Fonds cibles. Le niveau maximum de frais de gestion imputés à la fois au Compartiment et aux Fonds cibles dans lesquels le Compartiment investit sera de 3 %. Ce niveau maximum sera également communiqué dans le Rapport annuel du Fonds.

3 Le TER des Actions de Catégorie X et de Catégorie Y comprend uniquement les dépenses, à l'exclusion des frais de gestion.

4 Le TER (Fonds cibles compris) est le rapport entre le montant brut des dépenses du Compartiment et son actif net moyen et comprend les commissions de gestion et frais des Fonds cibles.

* À déterminer lors du lancement.

7. Montants minimum de souscription et de détention

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions A et aux Catégories d'Actions B est de 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie A et de Catégorie B peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 1 000 USD.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention applicable aux Catégories d'Actions O est de 5 000 000 USD et celui applicable aux Actions de Catégorie X et de Catégorie Y est de 25 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise autorisée. La détention d'Actions de Catégorie O, de Catégorie X ou de Catégorie Y peut ensuite être augmentée de tout montant, sous réserve d'une augmentation minimum de 10 000 USD.

Annexe 4: Informations additionnelles pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

3. Lieu de retraite des documents déterminants

Le prospectus et les documents d'information clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes d'actions sont publiés à chaque émission et rachat d'actions actuellement quotidiennement, sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

a. Rétrocessions

RBC Global Asset Management Inc. (le « distributeur ») et ses sociétés affiliées peuvent verser aux tiers autorisés des rétrocessions afin de rémunérer leur activité de distribution des actions du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Un tel paiement peut être considéré comme rémunération de ces tiers pour toutes les activités, qui visent directement ou indirectement à l'acquisition des classes d'actions par un investisseur, comme entre autres:

- Promotion des ventes ;
- Organisations de road shows et des expositions de Fonds ;
- Présentations auprès des investisseurs ;
- Planning des réunions ;
- Procédures de due-diligence concernant les investisseurs, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final (intégralement ou partiellement) reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente. Ils informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. A la demande, ils communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux tenus par les investisseurs.

b. Rabais

Le distributeur et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés sous réserve qu'ils (i) sont payés sur des frais du distributeur et ses mandataires et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds, (ii) sont accordés sur la base de critères objectifs et (iii) sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le distributeur et ses sociétés affiliées sont:

- le volume de l'investissement concerné;
- le comportement financier de l'investisseur, comme p.ex. la durée de placement prévue et les investissements futurs prévus ;
- le volume total de tous les investissements d'un investisseur dans des produits de fonds de RBC et les comptes administré séparément ;
- l'intensité et l'importance de la relation de l'investisseur avec le groupe RBC ;
- s'il y a une relation de conseil ou une relation administrative discrétionnaire entre l'investisseur et un conseiller ou un autre intermédiaire, avec lequel le distributeur ou ses représentants entretiennent une relation contractuelle ;
- le compartiment, dans lequel l'investisseur est investi ;
- le montant du patrimoine du compartiment concerné et si la dimension du compartiment correspond précisément ou presque sa dimension optimale ; et
- la durée du compartiment et/ou la stratégie d'investissement sur laquelle il se réfère.

A la demande de l'investisseur, le distributeur et ses sociétés affiliées communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Dispositions légales étrangères plus strictes concernant les rétrocessions et les rabais

La Loi et les dispositions de la Grand-Duché de Luxembourg ne prévoient pas des dispositions plus strictes que celles du droit suisse concernant les rétrocessions et les rabais.

7. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du représentant pour les actions du fonds distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.



**RBC Global
Asset Management**